

# Réfugiés et migrants en Espagne: Les murs invisibles derrière la frontière sud



**CEA(R)**

Comisión Española  
de Ayuda al Refugiado

Ce rapport a été élaboré par le service de sensibilisation de la Comisión Española de Ayuda al Refugiado (*Commission Espagnole d'Aide au Réfugié*) (CEAR) dans le cadre du projet « *Observatoire du droit d'asile, les migrations forcées et les frontières* », financé par l'Agencia Extremeña de Cooperación Internacional (*Agence pour la Coopération Internationale au Développement d'Estrémadure*) (AEXCID).

Dans le cadre de la présente enquête et dans le but de réaliser un diagnostic de la situation actuelle de la frontière sud et sur les côtes espagnoles, plus particulièrement à Almería, Malaga, Motril, Algésiras et Tarifa, aux Iles Canaries, Ceuta et Melilla ainsi qu'au Maroc, l'équipe de la CEAR a maintenu des rencontres avec Salvamento Marítimo d'Almería et de Tarifa, Cruz Roja Española à Almería, Málaga et Tarifa, Policía Nacional Almería, des Avocats/es de l'Ordre des Avocats d'Almería, ACNUR, Ordre des Avocats de Málaga, CEAR-Málaga, Policía Nacional à Málaga, Andalucía ACOGE, Almería ACOGE, UCRIF Algeciras, Guardia Civil à Málaga et Algeciras, avocats/es de l'Ordre des Avocats d'Algeciras, Algeciras ACOGE, Asociación Pro Derechos Humanos Algeciras, Antena Sur contra la Trata, Avocats/es de l'Ordre des Avocats de Granada, CEAR aux Canaries, CEAR à Ceuta, CEAR à Melilla, Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), ACNUR à Rabat, Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), Groupe Antiraciste d'Accompagnement et de Défense des Étrangers et Migrants (GADEM) et Fondation Orient-Occident.

Photo de couverture : CEAR

Année et lieu d'édition : 2017, Madrid



La Comisión Española de Ayuda al Refugiado(CEAR) est une organisation à but non lucratif fondée en 1979, aux actions de volontariat, humanitaire, indépendante et pluraliste. Notre objectif est de travailler avec les citoyens pour la défense du droit d'asile. Notre mission, défendre et promouvoir les Droits Humains et le développement intégral des personnes demanderesse d'asile, réfugiés, apatrides et migrants en situation de vulnérabilité et/ou en risque d'exclusion sociale. Notre approche de travail est intégrale : accueil temporaire, attention juridique, attention psychologique et sociale, formation et emploi, incidence et participation sociale.

## SOMMAIRE

1. Introduction .....	5
2. Contexte .....	5
3. Sauvetage .....	8
4. Assistance humanitaire .....	9
5. Identification et procédures .....	10
6. Le Programme d'Aide Humanitaire à Immigrants .....	11
7. Assistance juridique .....	12
8. Conditions de détention .....	15
9. Situation CIE Algésiras-Tarifa .....	16
10. Mineurs .....	19
11. Victimes de traite .....	21
12. Canaries .....	21
13. Ceuta .....	23
14. Melilla .....	25
15. Renvois immédiats .....	27
16. Maroc .....	27
Conclusions .....	35
Propositions .....	36
Bibliographie .....	38

## Liste d'Acronymes

**UNHCR:** Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés

**BRA (ORS):** Bureau des Réfugiés et des Apatrides

**CEAR:** Commission Espagnole d'Aide au Réfugié

**CIE:** Centre d'Internement d'Étrangers

**CETI:** Centre de séjour temporaire pour immigrés

**CRE:** Croix Rouge Espagnole

**ERIE:** Équipe de réponse immédiate en cas d'urgence

**FRONTEX:** Agence européenne de garde-côtes et de garde-frontières

**LOEx:** Loi organique relative aux droits et aux libertés des étrangers

**MENA:** Mineurs étrangers non accompagnés

**MEYSS:** Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale Espagnol

**MNP:** Mécanisme National de prévention de la Torture

**OAR:** Office d'Asile et Refuge

**SIVE:** Système Intégré de Surveillance Extérieure

**UCRIF:** Unité contre les Réseaux d'Immigration et de Falsification de Documents

**UE:** Union Européenne

## 1. Introduction

La frontière sud espagnole est actuellement la troisième voie d'entrée en Europe par la mer Méditerranéenne de personnes migrantes et réfugiées. Le nombre d'arrivées par voie maritime a triplé durant 2017. Ce contexte comporte d'importants défis en matière d'accès au processus de protection internationale, d'accueil, d'identification et de traitement spécifique de personnes ayant des besoins spéciaux.

Dans ce contexte, en octobre 2017, en accord avec le cadre de ses objectifs de défense de droits humains et du droit d'asile, CEAR a réalisé une mission de recherche afin d'analyser la situation des personnes demanderesse d'asile et réfugiées et migrantes à la frontière sud et au Maroc. Le travail a été réalisé par l'observation directe sur le terrain et différentes entrevues avec des institutions compétentes en la matière, ainsi qu'avec des organisations et des personnes qui travaillent à la défense des droits des personnes migrantes et réfugiées.

## 2. Contexte

L'Espagne est la troisième frontière européenne en nombre d'arrivées de personnes migrantes et réfugiées par mer avec un total de 22.103 arrivées par cette voie en 2017<sup>1</sup>. L'Italie la dépasse largement avec l'arrivée de 171.332<sup>2</sup> et la Grèce avec 29.718<sup>3</sup>.

Une des raisons de l'accroissement des arrivées en Espagne est l'instabilité des principaux pays d'origine et de transit (le Maroc, l'Algérie, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Conakry et La Gambie) et le démantèlement de camps où étaient installées ces personnes au Maroc ou en Algérie, ce qui a généré un « facteur d'impulsion » de tentative de traversée du Détroit au cours de cette année par davantage de personnes migrantes et réfugiées. Un autre facteur qui peut contribuer à cette augmentation des arrivées est en rapport avec le fait que la Gendarmerie marocaine destine moins d'effectifs au contrôle des frontières et plus au contrôle des protestations dans la région du Rif, scénario de manifestations continues contre le gouvernement qui a entamé une répression féroce contre la société civile, en arrêtant et en emprisonnant des manifestants. D'autre part, le gouvernement marocain a exprimé son malaise pour une sentence dictée par la Cour de justice de l'Union Européenne en décembre 2016 qui exclut les produits agricoles provenant du Sahara Occidental de l'accord commercial UE- Maroc, sentence représentant un précédent qui pourrait aussi être appliqué aux accords sur la pêche qui doivent être renégociés à brève échéance. Le ministre de l'Agriculture, Aziz Akhannouch a lancé, en février dernier, un avertissement clair : « Tout empêchement à l'application de cet accord, est un risque réel de reprise des flux migratoires que le Maroc est parvenu à maintenir sous contrôle »<sup>4</sup>.

Mais il faut aussi tenir compte que les données sur les arrivées en Espagne pendant 2017 ont augmenté alors que celles de l'Italie et de la Grèce ont baissé. Bien que l'Italie reste encore, de loin, la destination la plus habituelle, en 2017 les arrivées ont baissé à 34,5%<sup>5</sup>. La même chose est arrivée en Grèce où la diminution qui a été enregistrée a été de 83%. Selon l'Organisation Internationale de Migration-OIM ceci pourrait indiquer que l'Espagne subit ce qui est arrivé antérieurement, que la fermeture de certaines des routes a intensifié le trafic vers une autre<sup>6</sup>.

L'accord signé entre l'Union Européenne et la Turquie, adopté en mars 2016, a eu un grand impact sur le nombre d'arrivées en Grèce en provenance de la Turquie. De 10.000 arrivées en une seule journée en provenance de la

<sup>1</sup> Données d'arrivées par mer en Espagne en date du 10 janvier 2017: <http://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean/location/5226>

<sup>2</sup> Données d'arrivées par mer en Italie en date du 12 janvier: <https://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean/location/5205>

<sup>3</sup> Données d'arrivées par mer en Grèce en date du 8 janvier 2017: <https://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean/location/5179>

<sup>4</sup> Pourquoi l'Espagne est-elle de nouveau la route principale pour les immigrants qui cherchent à entrer en Europe par la Méditerranée ? BBC Mundo <http://www.bbc.com/mundo/noticias-internacional-40899919>. [Accès 11 novembre 2017]

<sup>5</sup> Durant 2016, le nombre d'arrivées en Italie a été de 181 463 tandis qu'en 2017 il a été de 118 874

<sup>6</sup> Pourquoi l'Espagne est-elle de nouveau la route principale pour les immigrants qui cherchent à entrer en Europe par la Méditerranée ? BBC Mundo <http://www.bbc.com/mundo/noticias-internacional-40899919>. [Accès 11 novembre 2017].

Turquie préalables à l'accord, on est passé à une moyenne de 84 personnes arrivées par jour. Ceci a entraîné une diminution de 97% des arrivées selon les données de la Commission Européenne<sup>7</sup>.

D'autre part, les autorités italiennes semblent avoir trouvé la manière de freiner les départs depuis la Libye, pays plongé dans le chaos et devenu un des principaux pays de sortie de l'immigration irrégulière depuis la chute du régime de Kadhafi en 2011. L'Italie et la Libye ont signé le 2 février 2017 dernier un accord par lequel le premier déploiement de grandes ressources en formation et équipement des garde-côtes libyens en échange de son compromis dans la persécution du trafic illégal de personnes. Les effectifs italiens peuvent remettre les personnes migrantes et réfugiées sauvées en haute mer aux autorités libyennes et patrouiller leurs eaux territoriales. Cet accord a permis la surveillance conjointe de leurs eaux territoriales mais aussi le refoulement immédiat à la côte africaine des embarcations détectées.

Suite à l'accord entre l'Italie et la Libye, des ONG qui travaillent au sauvetage des personnes en mer, ont été accusées d'agir en connivence avec des trafiquants de personnes et d'être financées de manière peu transparente<sup>8</sup>. Le résultat qui en a découlé a été la criminalisation de ces organisations et une entrave à leur travail. En juillet 2017, la Commission Européenne a publié un plan d'action avec des mesures pour soutenir l'Italie et réduire le nombre d'arrivées, parmi lesquelles elle mentionne la nécessité d'améliorer la coordination entre les acteurs travaillant en Méditerranée centrale<sup>9</sup>. Dans ce contexte, l'Italie a approuvé un code de conduite<sup>10</sup> dirigé aux ONG de sauvetage qui opèrent en Méditerranée. Différentes organisations de défense de Droits Humains<sup>11</sup> ont dénoncé que ce code générerait une augmentation du risque et des morts en Méditerranée, ainsi qu'une criminalisation des organisations de Sauvetage.

La Libye quant à elle, a interdit la présence des ONG qui opéraient dans ses eaux, ce qui a généré une confrontation entre celles-ci et les autorités italiennes auxquelles des organismes tels que CEAR, Médicos Sin Fronteras ou Save The Children reprochaient d'avoir promu un accord qui ne respecte pas le droit d'asile ni ne garantit la sécurité des personnes migrantes et réfugiées. Dans ce contexte, certaines ONG ont décidé d'abandonner leurs opérations de Sauvetage maritime, ce qui pourrait décourager beaucoup de personnes qui essayaient d'entrer en Europe par cette voie et les porter à opter pour celle qui connecte le Maroc avec l'Espagne.

Avec cette nouvelle politique, l'Italie applique la même recette que pratique l'Espagne depuis 2006, époque à laquelle des centaines d'esquifs connus sous le nom de « cayucos » (*pirogue de pêche à fond plat et sans quille*) arrivaient chaque jour sur le littoral des Iles Canaries depuis La Mauritanie et le Sénégal, ce que la presse locale a baptisé comme « la crise des cayucos ». Après être parvenu à fermer le flux qui arrivait depuis le Maroc, la route est passée par la Mauritanie, d'où, pour arriver aux Iles Canaries, sont nécessaires des cayucos, des embarcations plus grandes que les pateras (*petites embarcations à fond plat et sans quille*). L'Espagne, au cours de cette période, a signé des accords de réadmission avec Le Niger (2008) et d'autres pays<sup>12</sup> des accords de coopération avec des pays tiers tels que Le Cap Vert (2008) et La Gambie (2006). La caractéristique de tous ces accords est une approche policière et de sécurité, dans le but d'empêcher l'arrivée de flux migratoires en Espagne. Il a également été créé sur leurs territoires des centres de détention exploitant l'Aide Officielle au Développement pour le contrôle de frontières<sup>13</sup>. De

<sup>7</sup> [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20171207\\_eu\\_turkey\\_statement\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20171207_eu_turkey_statement_en.pdf)

<sup>8</sup> La Justice italienne enquête sur les ONG qui sauvent des immigrants en Méditerranée. El Periódico <http://www.elperiodico.com/es/internacional/20170227/la-fiscalia-italiana-investiga-a-las-oeneges-que-rescatan-inmigrantes-en-el-mediterraneo-5864134> [Accès 11 décembre 2017]

<sup>9</sup> Comisión Europea Action plan on measures to support Italy reduce pressure on central mediterranean route and increase solidarity. [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20170704\\_action\\_plan\\_on\\_the\\_central\\_mediterranean\\_route\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20170704_action_plan_on_the_central_mediterranean_route_en.pdf) [Accès 9 décembre 2017]

<sup>10</sup> Plusieurs ONG dénoncent que le code de conduite que prépare l'Italie restreint les sauvetages d'immigrants. El Periódico. <http://www.elperiodico.com/es/noticias/internacional/hrw-denuncian-que-codigo-conducta-que-prepara-italia-restringe-los-Sauvetages-inmigrantes-6164123>. [Accès 11 décembre 2017]. Le code de conduite peut être consulté sur le lien suivant: <http://www.interno.gov.it/it/servizi-line/documenti/codice-condotta-ong-impegnate-nel-salvataggio-dei-migranti-mare>

<sup>11</sup> Des organisations telles que CEAR, Amnistía Internacional y Human Rights Watch. EU: Draft Code for Sea Recues Threatens Lives. Amnesty International. <https://www.amnesty.ie/eu-draft-code-sea-rescues-threatens-lives/> [Accès 5 décembre 2017]

<sup>12</sup> Elle avait antérieurement déjà souscrit d'autres accords de réadmission avec La Mauritanie (2003), la Guinée Bissau (2003), le Ghana (2005), entre autres. CEAR (s/f) : Accès à la Protection : Un Droit Humain.

<sup>13</sup> Un exemple en est la création d'un centre de détention en Nouadhibou par l'armée espagnole, financé par l'Agence de Coopération Internationale au Développement, dans l'intention expresse de y refouler les migrants ayant pour destination l'Espagne et interceptés en chemin.

cette manière a été laissé entre les mains de pays qui ne répondaient pas aux critères requis en matière de droits humain le futur des personnes migrantes et réfugiées.

Ces mesures basées l'extériorisation de frontières et sur la fermeture presque totale de frontières avec contrôle militaire de haute technologie coûteuse (Système Intégré de Surveillance Extérieur-SIVE) sont les piliers de la politique migratoire européenne.

Le SIVE est composé de caméras fixes et mobiles de vidéo et à infrarouges et de capteurs radar qui contrôlent la côte méridionale de l'Espagne. L'installation du SIVE, en son temps, a contribué à ce que la route migratoire change en 2002 du Détroit de Gibraltar aux Iles Canaries. La conséquence en a été que le nombre d'arrivées aux îles, comme nous l'avons mentionné antérieurement, a augmenté de plus du double cette année-là que et le SIVE a été élargi aux Iles Canaries et postérieurement aussi à la côte est espagnole (Valence et Alicante) ainsi qu'aux Iles Baléares. L'extension du SIVE à la zone des Iles Canaries a contribué à fermer la route migratoire<sup>14</sup> et à remplacer celle de l'archipel par celle des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla. Avec l'augmentation de la pression aux frontières terrestres, l'Espagne a augmenté le nombre d'effectifs qui les gardaient et a renforcé les grillages frontaliers qui entouraient les enclaves. D'ailleurs, le renforcement des frontières espagnoles terrestres de Ceuta et de Melilla est une des causes de l'augmentation des arrivées par mer aux côtes andalouses. Le nombre d'arrivées d'embarcations venant d'Afrique septentrionale en direction de l'Espagne par le Détroit de Gibraltar et la mer d'Alboran est notablement supérieur à celui enregistré en 2016. Ci-après, à mode d'exemple, se reflètent les données concernant les arrivées à Almería et à Tarifa durant 2016 et 2017:

<b>ALMERIA</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
Nb. de pateras	86	180
Nb. de personnes sauvées	2058	4862
<b>TARIFA</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
Nb. de pateras	131	332
Nb. de personnes sauvées	951	4222

Source: Salvamento Marítimo (Service espagnol de sauvetage en mer)

Suite à l'accroissement des arrivées par mer, a augmenté la dangerosité de la route qui a enregistré un nombre bien supérieur de décès par rapport à 2016. Le nombre de personnes décédées en mer, selon l'OIM, a été de 223 personnes jusqu'au 21 décembre de 2017<sup>15</sup> tandis qu'au cours de 2016 le nombre de décès enregistrés a été de 169<sup>16</sup>.

Les principales routes d'arrivée aux côtes espagnoles sont : Nador-Almería (personnes subsahariennes), Cap Spartel-Tarifa (personnes subsahariennes sur des embarcations de type toys) et Ashila-Barbate (personnes marocaines)<sup>17</sup>.

Pendant les mois de juillet et d'août 2017, une diminution des arrivées de personnes subsahariennes aux côtes d'Almería et une augmentation de personnes algériennes et marocaines ont été détectées. Toutefois, à Algésiras, s'est maintenu le nombre d'arrivée de personnes subsahariennes et marocaines.

<sup>14</sup> Tandis que durant l'année 2006 plus de 31.000 personnes migrantes sont arrivées aux Iles Canaries en embarcations, en 2014 moins de 300 personnes arrivaient aux côtes de l'archipel. Selon des données d'octobre 2015, il s'est produit un accroissement des arrivées aux îles atteignant le nombre de 642. Bien que l'accroissement le plus remarquable d'arrivées par mer se soit produit sur les côtes andalouses et représente plus de 130% par rapport à 2014 CEAR (2015): *Maroc: Desprotección y Vulneración de Derechos de las personas migrantes y refugiadas a las puertas de Europa. (Manque de protection et Violation de Droits des personnes migrantes et réfugiées aux portes de l'Europe)*

<sup>15</sup> Missing Migrants. Tracking Deaths along Migration Routes. IOM: <http://missingmigrants.iom.int/region/mediterranean>. [Accès 11 décembre 2017].

<sup>16</sup> Mediterranean Updates Migration Flows Europe: Arrivals and Fatalities, IOM <https://www.iom.int/es/news/oim-las-muertes-en-el-mediterraneo-llegan-3000-por-cuarto-ano-consecutivo>. [Accès 26 décembre 2017]

<sup>17</sup> Bien qu'il s'agisse des principales routes d'accès, il convient de souligner qu'au mois de novembre 2017 sont arrivées à Murcie 45 pateras avec 473 personnes. Sur l'ensemble de 2017 sont arrivés sur les côtes murciennes un total de 178 pateras avec 1.717 personnes. Le Délégué du Gouvernement à Murcie qualifie d'« attaque à l'UE » l'arrivée de pateras. El Mundo. <http://www.elmundo.es/espana/2017/11/18/5a100d9a22601d181f8b4604.html>. [Accès le 11 décembre 2017]

Les femmes constituent approximativement 8% du total des personnes arrivées par mer en embarcations collectives sur les côtes espagnoles<sup>18</sup>. À Almería, quelques acteurs interrogés ont détecté un accroissement dans l'arrivée de femmes, parmi lesquelles certaines sont enceintes de quelques mois et une diminution dans l'arrivée de nouveau-nés. À Algésiras, il y a un accroissement dans l'arrivée de femmes subsahariennes avec des bébés nés en cours de trajet.

### Types d'embarcations

Les embarcations qui arrivent à Almería sont précaires. Il s'agit normalement d'embarcations pneumatiques avec de vieux moteurs d'embarcations de pêcheurs. Les personnes à bord n'ont aucune connaissances de la mer, certains ne portent pas de téléphones et, même s'ils en portent, s'ils traversent la mer d'Alboran, il y a un trajet qui ne dispose pas de couverture.

Depuis deux ans, à Algésiras et à Tarifa arrivent des embarcations gonflables connus sous le nom de toy<sup>19</sup> munis d'avirons jouets qui sont utilisés par les personnes subsahariennes. D'ailleurs, une des plus fréquentes lésions sont des brûlures et des ampoules aux mains causées par la friction en ramant dans l'eau salée. Les marocains n'utilisent pas ces embarcations, mais payent le passage sur des embarcations à moteur. Des motos aquatiques sur lesquelles sont normalement transportées deux personnes commencent aussi à être utilisées pour passer des personnes migrantes, des mineurs marocains qui payent 3.000 Euros par personne. Il s'agit généralement d'hommes qui ont un âge compris entre 12 et 15 ans. Quelques organisations de droits humains ont identifié une augmentation des arrivées de mineurs<sup>20</sup>.

À Almería, le nombre d'arrivées d'embarcations est inférieur à Tarifa, mais, elles transportent normalement un nombre supérieur de personnes. Les embarcations sur lesquelles voyagent celles de nationalité algérienne ou marocaine transportent généralement environ 20-25 personnes, bien que parfois arrivent des pateras avec environ 3-4 personnes. Celles qui transportent des personnes subsahariennes portent généralement environ 30-35 personnes, bien que soient arrivés parfois des embarcations avec 40 à 50 personnes. Le nombre maximal d'arrivées se produit à Tarifa.

## 3. Sauvetage

*La compétence pour le sauvetage de pateras correspond à Salvamento marítimo*<sup>21</sup> Sa mission est, entre autres, la recherche, le sauvetage et le secours pour protéger la vie humaine en mer. Le mécanisme de sauvetage est déclenché après la réception d'une alerte. Celle-ci peut provenir d'un tiers comme par exemple un navire, un avion, une ONG, une famille et, dans des situations très exceptionnelles, de Frontex<sup>22</sup>.

Ils peuvent aussi recevoir des alertes provenant des propres personnes qui se trouvent dans la patera elle-même, bien que ce soit généralement exceptionnel, surtout à Almería et à Malaga car, dans ce cas, les alertes se produisent environ 10 ou 12 heures après la sortie du Maroc, quand ils ont atteint les eaux territoriales espagnoles, et qu'ils se trouvent dans une zone où la couverture téléphonique est inexistante. À Tarifa, il est plus habituel de recevoir ce type d'alertes car pendant tout le trajet il y a une couverture téléphonique. Ces alertes sont reçues presque chaque jour et, parfois, plus d'une par jour.

Après avoir été reçue l'alerte, les équipes de sauvetage se mettent en marche de manière immédiate, car l'on considère qu'il existe un danger imminent pour la vie des personnes et l'on essaye de délimiter le mieux possible la zone

<sup>18</sup> Données fournies lors d'une entrevue avec ACNUR. Plus d'information sur: <http://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean>

<sup>19</sup> Asociación pro Derechos Humanos de Andalucía (2017): *Derechos Humanos en la Frontera Sur. (Droits Humains à la Frontière Sud)*

<sup>20</sup> Apdha et Andalucía Acoge alertent de l'augmentation de mineurs arrivés aux côtes. El Mundo. <http://www.elmundo.es/andalucia/2017/07/31/597f67f146163fb81c8b468e.html>. [Accès 11 décembre 2017]

<sup>21</sup> Il s'agit d'un organisme public dépendant du Ministère de l'Équipement qui dispose de bases et de vingt centres de coordination de sauvetage distribués sur tout le territoire et les côtes d'Espagne, coordonnés par le centre national situé à Madrid.

<sup>22</sup> Dispose d'une unité aérienne et de deux bateaux qui patrouillent la zone assignée. Dans le Déroit il y a un Centre de Coordination de la Guardia Civil qui est la déléguée de Frontex en Espagne.



de recherche. Une des plus grandes difficultés à laquelle doit faire face Salvamento Marítimo au moment de procéder à la recherche est la faible information sur la situation précise des embarcations localisées, ce qui les oblige à devoir peigner des zones très vastes.

La recherche est réalisée aussi bien dans la zone SAR23 appartenant à l'Espagne que celle appartenant au Maroc. Celui-ci réalise les sauvetages par le biais de sa Marine Marchande et la Gendarmerie Royale Maritime contrairement à l'Espagne où les sauvetages sont réalisés par sauvetage civil. Selon la législation internationale de sauvetage, il faut procéder au transfert des personnes sauvées vers le pays le plus proche du lieu où a été effectué le sauvetage.

À Tarifa, la tâche de sauvetage est généralement moins compliquée qu'à Almería et qu'à Malaga grâce à la distance plus courte entre les côtes espagnole et marocaine, car il s'agit d'une zone ayant un important trafic d'embarcations et que les possibilités d'apercevoir une patera sont plus grandes. Toutefois, la traversée par le Déroit est dangereuse, malgré la courte distance qui sépare les côtes espagnole et marocaine (14 km)<sup>24</sup> puisqu'il y a généralement beaucoup de vent qui peut déplacer les embarcations, les courants sont très forts et parce qu'il y a beaucoup de trafic d'embarcations qui peuvent emboutir les pateras. Le déroit est le second point du monde au plus dense trafic maritime après la Manche.

Lors de ces sorties en mer, avec le personnel de Salvamento Marítimo à Almería, voyage généralement le personnel de la Guardia Civil car ce corps est chargé de la vigilance des côtes et du contrôle de l'immigration irrégulière, les deux organismes collaborant ensemble. Toutefois, à Algésiras, la Guardia Civil ne prend pas part aux sauvetages.

Une fois que toutes les personnes des pateras se trouvent à bord du bateau de Salvamento Marítimo, elles sont conduites aux ports d'Almería, de Motril ou de Malaga, selon l'espace disponible dans les modules de détention. À Cadix, elles sont conduites, en règle générale, au port de Tarifa et, dans des situations très exceptionnelles, à celui de Barbate. Ce protocole est le même pour les sauvetages dans les eaux du Déroit et en mer d'Alboran.

Après avoir reçu une alerte, Salvamento Marítimo informe à Cruz Roja Sevilla qui, à son tour, informe les équipes de Respuesta Inmediata en Emergencia (ERIE) d'Almería, de Motril, de Malaga ou de Tarifa.

## 4. Assistance humanitaire

Les ERIE de Cruz Roja (CRE) sont formés par personnel de CRE et des personnes volontaires qui sont normalement du personnel médical, d'infirmier et un/e médiateur/trice interculturel/le<sup>25</sup>. Les arrivées à Almería s'effectuent dans des modules préfabriqués situés sur le port qui disposent d'air conditionné et de chauffage. Dans un de ces modules (module humanitaire) est réalisée l'assistance humanitaire par CRE et il existe un autre module plus petit où est située l'infirmierie. La première activité consiste à effectuer ce que l'on nomme un « triage » sanitaire, une évaluation sanitaire pour vérifier leur état de santé et détecter des besoins médicaux, et l'élaboration d'une fiche sanitaire pour chacune des personnes récemment arrivées, fiche qui contient ses données personnelles. Après ce « triage » sanitaire, il est procédé à la répartition d'aliments, de boisson, de couverture, de vêtements secs et d'un kit d'hygiène.

Normalement les hommes sont séparés des femmes. Le « triage » sanitaire des hommes est fait dans le module humanitaire et celui des femmes dans le module infirmierie. À Almería, il est procédé à une fouille. Postérieurement, tous sont identifiés avec un bracelet rouge ou vert, suivant si leur état de santé est bon ou s'ils ont besoin d'assistance

<sup>23</sup> Convention internationale sur la recherche et sauvetages en mer (Convention SAR). La Convention de 1979 adoptée lors d'une conférence célébrée à Hambourg, a eu pour but d'élaborer un plan international de recherche et de sauvetage, de sorte qu'indépendamment du lieu où se produit un accident, le sauvetage des personnes qui ont besoin de l'aide soit coordonné par une organisation de recherche et de sauvetage et, quand cela sera nécessaire, par la coopération entre organisations voisines de recherche et de sauvetage.

<sup>24</sup> Au niveau juridique la moitié de ces eaux sont du Maroc, c'est la raison pour laquelle pour le sauvetage et le secours il y a un secteur partagé avec le Maroc.

<sup>25</sup> La communication entre la culture majoritaire de la société réceptrice et les personnes des cultures minoritaires telles que les personnes migrantes récemment arrivées est affectée par le poids des stéréotypes et des préjugés que les groupes ont l'un de l'autre, les personnes immigrées récemment arrivées dominant très peu la langue, etc. Le rôle d'un/e médiateur/trice interculturel/le est de faciliter la compréhension entre les personnes de différentes cultures.

médicale. Dans le cas des hommes, la fouille est réalisée par un agent de la Police Nationale qui est toujours présent avec le personnel de CRE. Dans le cas des femmes, elle est réalisée dans le module d'infirmier par le personnel féminin de CRE et il leur est offert la possibilité de faire un test de grossesse. Bien que dans les modules du port soient disponibles des douches, il n'est pas permis aux personnes récemment arrivées de se doucher, car il est prioritaire que l'assistance humanitaire et l'identification policière postérieure soient faites le plus rapidement possible.

Si une personne a besoin d'assistance médicale, celle-ci lui est assurée normalement in situ et, dans les cas graves, il est procédé au transfert à l'hôpital en ambulance, bien que ces transferts se produisent dans de très rares occasions.

Les ERIE de CRE Almería disposent de médiateurs/trices qui expliquent aux personnes récemment arrivées en Anglais, français et arabe la procédure qui va être suivie par la Police Nationale, plus précisément l'identification, l'ouverture de procédure de renvoi et d'internement en CIE. Dans les cas où le personnel féminin de CRE aurait détecté des indices de cas de violence physique ou sexuelle ainsi que de traite, il le fait figurer et en informe la Police Nationale et les centres d'accueil où elles peuvent être dérivées et, le cas échéant, aux CIE.

Dans les arrivées au port de Malaga, l'intervention de CRE est réalisée sous une tente qui est montée et démontée à la descente du bateau de Salvamento Marítimo, chaque fois qu'arrive une patera. Ils doivent aussi transférer au port un générateur électrique. Dans la tente, en hiver, il fait très froid et en été très chaud, et ni douches ni toilettes ne sont disponibles, c'est pour cela que l'on tente de rendre l'assistance humanitaire la plus courte possible, normalement 45 minutes. Les femmes enceintes sont transférées à l'hôpital.

Les arrivées à Motril sont reçues dans une ancienne halle à marée qui a de graves problèmes d'assainissement car la fosse septique est pleine, elle n'est pas vidée, et elle déborde. Bien qu'il existe des douches, il n'est pas possible de les utiliser et les enfants, garçons et filles jouent pieds nus sur les eaux résiduelles de la fosse.

À Cadix, les arrivées s'effectuent dans le port de Tarifa et, très exceptionnellement, à Barbate, où se trouvent des installations préparées pour la réception d'arrivées collectives. Dans le port de Tarifa, on reçoit les personnes sur le port et elles sont transférées au siège de CRE à Tarifa qui est près du port. Au cas où les arrivées seraient très nombreuses, CRE a disponible tout le dispositif de tentes de l'ERIE pour réaliser la première attention.

ACNUR compte sur une équipe de deux personnes qui travaillent à Almería, à Malaga, à Motril et à Cadix. L'objectif principal de la présence d'ACNUR en Andalousie est de travailler dans le domaine de l'identification, de l'orientation et de la protection des personnes qui ont besoin d'une protection internationale, ainsi que soutenir la tâche des autorités espagnoles, de la société civile et des différents organismes qui travaillent dans le cadre de l'asile et de la protection internationale<sup>26</sup>. À partir de 2018, l'équipe sera composée de quatre personnes. La brochure informative d'ACNUR sur le droit d'asile et les motifs de persécution n'est pas distribuée entre les personnes récemment arrivées parce que la Police Nationale n'a pas encore autorisé sa répartition à ce jour.

## 5. Identification et procédures

Toutes les personnes arrivées aux ports des côtes espagnoles, depuis le moment où elles descendent des embarcations de Salvamento Marítimo, sont mises à la disposition de la Police Nationale ou de la Guardia Civil, selon la délimitation territoriale, en qualité de détenues. Par conséquent, toutes les démarches qui sont effectuées, y compris celles d'aide humanitaire et sanitaire par CRE, doivent être faites dans un délai de 72 heures, délai maximal de détention préventive prévu dans notre ordre juridique. En tant que personnes détenues, elles doivent être informées sur leurs droits et, selon quelques acteurs interrogés, en certaines occasions, l'information sur ces droits est parfois faite de manière collective et non individualisée.

<sup>26</sup> ACNUR est de même présente à Melilla depuis juillet 2014 quand une augmentation de l'arrivée de personnes réfugiées à cette ville autonome s'est produite

Sur le port d'Almería, la Police Nationale dispose de trois modules de détention ayant une capacité de 15 personnes. Elle dispose aussi de cellules et c'est dans un de ces deux lieux qu'est effectuée l'identification et la prise de leurs empreintes digitales. Dans la plupart des cas, les avocats sont appelés pour la notification de l'accord de renvoi. Beaucoup d'entre eux le signent y compris sans voir leur représentant. Après avoir été dicté un ordre de renvoi et s'il ne peut pas être exécuté dans le délai de 72 heures, est dressée une proposition d'internement à l'autorité judiciaire pour l'approbation de l'internement de la personne dans un CIE. Normalement, s'il s'agit de personnes de nationalité marocaine, il est procédé à leur renvoi au Maroc dans le délai de 72 heures.

Ceci est la règle générale. Toutefois, vu l'augmentation des arrivées, dans certains cas les CIE sont complets et, dans ce cas, elles sont dérivées vers un centre d'accueil et/ou d'autres dispositifs ad hoc.

Conformément à la législation en vigueur, les détentions et les internements en CIE avant déportation devraient être une mesure de dernier recours et exécutée pour la période plus brève possible et elles sont seulement justifiées si les autorités agissent avec la diligence nécessaire dans la démarche de renvois effectifs et sûrs. L'utilisation de la détention automatique en tant que mesure dissuasive n'est pas permise, toutefois il s'agit d'une pratique habituelle.

Il existe des alternatives à la détention et celles-ci devraient être utilisées de manière plus effective<sup>27</sup>. Le droit espagnol permet aux autorités d'appliquer des mesures qui n'obligent pas à la privation de la liberté parmi lesquelles la rétention des papiers, l'obligation de comparution et l'obligation de vivre dans un lieu déterminé pour garantir qu'une personne puisse être localisée afin d'exécuter un ordre de renvoi.

Ces pratiques alternatives à la détention et à l'internement en CIE doivent être spécialement utilisées dans les cas dans lesquels il n'est pas prévu que la déportation se produise dans un délai raisonnable ou ne puisse pas être exécutée. Selon le Défenseur du Peuple, des 7.597 personnes internées dans les CIE durant 2016, seul 2.205 ont été expulsées, ce qui représente 29%<sup>28</sup>.

Il est également important de souligner que l'Espagne dispose d'un réseau de dispositifs d'accueil humanitaire financés par le Ministère l'Emploi et de la Sécurité Sociale (MEYSS) et gérés par diverses organisations non gouvernementales, pour les personnes migrantes en situation de vulnérabilité arrivées sur les côtes ou qui sortent des CETI ou sont mises en liberté dans les CIE.

## 6. Le Programme d'Aide humanitaire à Immigrants

Le Programme d'Aide humanitaire à Immigrants a commencé à être exécuté en tant que mesure extraordinaire fin 2005 vu l'augmentation sans précédent de la pression migratoire aux frontières de Ceuta et de Melilla. Cette année-là, plus de 5.500 immigrants ont accédé au territoire espagnol à travers les barrières grillagées de Ceuta et de Melilla. Après l'installation de concertinas (*barbelés tranchants*) sur les grillages des villes autonomes, la route migratoire s'est déviée vers les Iles Canaries, ce qui a donné lieu, en 2006 à la crise appelée crise des cayucos dans laquelle plus de 30.000 personnes sont arrivées sur les côtes de l'archipel. Cette arrivée inattendue d'un important nombre de personnes migrantes, a produit une situation de crise humanitaire à laquelle il a été essayé de répondre avec la création d'un programme de transfert et d'accueil des personnes migrantes en situation de vulnérabilité.

Ainsi, le programme d'aide humanitaire financé par le MEYSS à travers le Décret Royal 441/2007. du 3 avril, par lequel sont approuvées les normes régulatrices de la concession directe de subventions à des organismes et des organisations qui effectuent des activités d'aide humanitaire à personnes immigrantes et géré par diverses ONG, a

<sup>27</sup> <https://www.cear.es/cear-pide-el-cierre-y-desmantelamiento-inmediato-de-los-cie/> (CEAR demande le démantèlement immédiat des CIE)

<sup>28</sup> L'efficacité des CIE chute en 2016 : 70% des immigrants enfermés n'ont pas été des déportés. El Diario.es:[http://www.eldiario.es/desalambre/Graficos-efectividad-CIE-encerrados-expulsados\\_0\\_637636602.html](http://www.eldiario.es/desalambre/Graficos-efectividad-CIE-encerrados-expulsados_0_637636602.html) [Accès 11 décembre 2017].

pour but de pallier la situation de vulnérabilité des personnes participantes, en leur fournissant logement, manutention et la couverture de leurs besoins de base, mais aussi en les dotant des outils sociaux minimaux (apprentissage de la langue, formation, orientation) empêchant dans la mesure du possible leur dégradation personnelle et leur exclusion sociale et favorisant leur intégration dans la société d'accueil.

Les personnes qui peuvent accéder à ce programme sont les immigrants en situation de vulnérabilité causée par la détérioration physique et les manque de soutiens sociaux, familiaux et de moyens économiques et qui arrivent sur les côtes espagnoles ou vivant en campements qui présentent des risques sociaux et sanitaires graves et nécessitent de programmes d'activité immédiate.

Dans le cadre du programme d'aide humanitaire est effectué le transfert des personnes depuis le point d'origine, généralement CIE, commissariats, CETI, jusqu'au centre de destination. De même, sont offerts accueil, manutention et couverture des besoins de base des personnes et sont développés des services visant à l'acquisition d'habilités qui favorisent leur processus d'intégration dans la société d'accueil : apprentissage de la langue, formation, orientation, attention psychologique, attention sanitaire, etc.

Actuellement, le système d'accueil humanitaire dispose de 2.080 places stables gérées par diverses ONG (CEAR, CRE, ACCEM, etc.) et il est possible d'augmenter conjoncturellement et à titre temporaire des places conclues avec des auberges, si la situation d'urgence ainsi le demandait.

Le programme d'accueil et d'accompagnement se déroule sur 3 mois qui peuvent être prorogés dans des hypothèses de haute vulnérabilité sans dépasser en aucun cas 18 mois de séjour en dispositif. L'accès à ce programme et, par conséquent, à la ressource d'accueil est réalisé à titre général, ou par dérivation depuis la Sous-Direction Générale d'Intégration des Immigrants ou, exceptionnellement, sur proposition des organismes.

## 7. Assistance juridique

### 7.1- Almería

En ce qui concerne l'assistance juridique à Almería, il existe une commission d'office des étrangers pour réaliser les assistances en cas d'arrivées qui est intégrée par environ 180 avocats/es.

Tout comme à Motril et à Algésiras, la police cite les avocats non pas à l'arrivée mais pour la notification de l'accord de renvoi. Le principal problème est que dans de nombreuses occasions, le droit des avocats/tes de rencontrer ces personnes avant leur déposition à la Police Nationale n'est pas garanti. Ce droit devrait être garanti, ainsi que celui de réaliser des entretiens de manière individualisée.

Toutefois, quand les avocats/es arrivent à prêter l'assistance, la police, dans beaucoup de cas, a déjà enregistré une déposition des personnes et a dicté les ordres de renvoi correspondants et la demande d'internement dirigée à l'autorité judiciaire. Ces demandes sont systématiques (à moins qu'il n'y ait pas de place dans le CIE) car aucune mesure alternative à la détention n'est jamais accordée.

Dans les cas où l'avocat/e est présent/e lors de la déposition, toutes les questions que formule la Police Nationale sont en rapport avec l'entrée dans le pays, c'est-à-dire, si la personne est entrée de manière illégale, si elle a été interceptée, combien elle a payé pour la traversée etc. Après avoir été autorisé l'internement par l'autorité judiciaire, les avocats/es rencontrent leurs 12 clients/es (pourcentage assigné à chaque avocat/e du Ordre des Avocats d'Almería) mais ces entretiens sont collectives et sont effectuées sans aucune privacité en présence policière. Quand un/e avocat/e a exigé de faire ces entretiens au cas par cas, la police a refusé en alléguant ne pas disposer d'effectifs suffisants pour garantir la sécurité. Des intérêts de sécurité prévalent, par conséquent, à la protection des

droits fondamentaux des étrangers/ères. Un/e avocat/e a déposé plainte auprès du Defensor del Pueblo (Ombudsman – Médiateur espagnol) en mettant en évidence cette pratique d’entrevues collectives, plainte qui est actuellement en souffrance.

Les procédures judiciaires dans lesquelles est autorisé l’internement ne sont pas collectives, mais ce sont des procédures type qui sont déjà rédigées avant de prendre déposition à l’intéressé/e et qui sont remplies avec les données personnelles de la personne en question. Ceci démontre le besoin de compter sur une magistrature plus spécialisée en matière de migration et d’asile.

Toute demande d’asile, peu importe quand aura été montrée l’intention ou la volonté de la solliciter, est traitée une fois dans le CIE, une pratique qui nuit à l’intéressé/e puisque les demandes d’asile dans le CIE, bien que traitées par la procédure à la frontière, une fois admise à démarche, est appliquée la procédure d’urgence (art. 25 Loi 12/2009), dans laquelle les délais sont réduits à la moitié de ceux prévus dans la procédure ordinaire et, par conséquent, elle offre moins de garanties.

## 7.2- Malaga

À Malaga, l’identification des personnes récemment arrivées est faite dans les salles d’embarquement ou débarquement du port, de sorte que quand ils sortent ou arrivent des embarcations avec des passagers, il faut attendre que les salles soient vidées pour réaliser la fiche d’identité, ce qui a généré beaucoup de plaintes de la part de la société qui gère le port. La Police Nationale à Malaga affirme qu’elle a fait plusieurs demandes pour que soient construites des installations semblables à celles existant à Almería, ces demandes n’ayant abouti à aucun résultat.

Après la fiche d’identité, il est communiqué avec l’Ordre des Avocats de Malaga pour apporter l’assistance juridique adéquate. Un/e avocat/e est normalement désigné/e toutes les 6/7 personnes. L’Ordre des Avocats de Malaga a créé une commission d’office spécifique pour apporter l’assistance juridique dans des cas d’arrivées de pateras qui a pour but de détecter de potentiels demandeurs d’asile au sein des groupes de personnes migrantes arrivées par mer. Il est formé de ceux qui prêteront l’assistance juridique, responsable des gardes, président de la sous-commission des Étrangers coordinateur du Service d’Orientation Juridique aux personnes étrangères, spécialistes en étrangers et asile et par le membre responsable de la Commission d’Office. Peuvent s’inscrire à cette commission d’office les avocats/es qui, en plus d’avoir une formation en Droit des Étrangers, sont aussi formés/es en demande d’asile, renvois, mineurs, traite, etc. Actuellement il est intégré par 287 avocats et avocates<sup>29</sup>. Ils disposent d’un groupe de WhatsApp pour s’organiser et se soutenir entre eux/elles. Quand ils reçoivent un appel, le travail se répartit et ce sont les avocates qui s’occupent des femmes.

L’existence de cette commission d’office spécifique s’est traduite, contrairement à ce qui arrive à Almería<sup>30</sup> par la formalisation de demandes d’asile à Malaga. Selon des données présentées par l’Ordre des Avocats de Malaga, en 2016 ont été réalisées 16 demandes d’asile et durant 2017 et jusqu’à la date de rédaction de ce rapport, en ont été réalisées, à ce jour, 246.

Les avocats/es commis/es d’office vont aux installations du port. Ils y rencontrent de manière individualisée leurs clients/es avant que ceux/celles-ci fassent une déposition à la police. Au moment de l’entrevue, ils expliquent leurs droits à leurs clients/es, y compris celui de demande d’asile, ainsi que les procédures qui vont être réalisées. Cependant, ces entrevues se font en présence de la police et, comme elles sont effectuées dans les propres salles d’embarquement et de débarquement, leurs conditions ne sont pas appropriées. Depuis l’Ordre des Avocats de Malaga, il y a longtemps qu’il est réclamé de disposer d’un espace physique adéquat où pouvoir rencontrer leurs clients/es en respectant leur privacité et la confidentialité de l’entrevue entre avocat/e et client/e.

<sup>29</sup> Données de décembre 2017

<sup>30</sup> À Almería jusqu’à octobre 2017 ne figurait qu’une demande d’asile formalisée.

Parfois, face à des langues peu habituelles, au lieu de chercher un interprète, on utilise une autre personne qui a voyagé dans la même embarcation. Cette pratique peut être périlleuse, surtout pour des femmes possibles victimes de traite qui peuvent voyager avec leurs trafiquants.

Si pendant cette entrevue la personne manifeste vouloir faire une demande d'asile, cela figure postérieurement dans la déposition et la demande d'asile est traitée en appliquant la procédure d'asile à la frontière établie dans la Loi 12/2009. Cette procédure est établie dans l'Instruction n° 20/2005 du 23 septembre du Secrétariat d'État, sur le contrôle de l'Immigration Irrégulière qui arrive en Espagne en embarcations<sup>31</sup>.

Bien que la procédure d'asile appliquée soit la procédure à la frontière, il apparaît une série de pratiques totalement discrétionnaires. Ainsi, la procédure à la frontière est appliquée normalement à moins que les CIE soient pleins et dans ce cas, les demandes d'asile sont traitées comme demandes en territoire en sollicitant un rendez-vous pour formaliser la demande d'asile et en les laissant en liberté. Ces demandes ne sont pas communiquées au Bureau d'Asile et de Refuge tant qu'elles ne sont pas formalisées, peut-être plusieurs semaines plus tard.

### 7.3- Motril

À Motril, il existe une commission d'office des étrangers et une commission spécifique en cas d'importantes arrivées semblable à celle qui existe à Malaga, mais non institutionnalisée. Par exemple, ils travaillent avec un groupe de WhatsApp, mais il est créé ad hoc pour chaque garde, contrairement à celui de Malaga qui est permanent. L'Ordre des Avocats de Grenade étudie comment institutionnaliser cette commission. Faire partie de cette dernière commission d'office est volontaire et ceux qui l'intègrent ont reçu une formation en demande d'asile. Normalement, chaque jour, il y a un/e avocat/e de garde plus 8 avocats/es en renfort dans le cas d'une arrivée collective. Un des principaux problèmes auxquels ils font face pour apporter l'assistance juridique est que les avocats/es doivent se déplacer de Grenade à Motril. La manière de procéder est très semblable à celle d'Almería : entrevues et comparutions judiciaires collectives et, de même, procédures d'internement collectives qui, même si elles sont recourus auprès de l'Audience Provinciale de Grenade, celle-ci confirme leur légalité.

Sur cette dernière pratique, le Defensor del Pueblo s'est déjà prononcé dans sa présentation au Parlement du rapport sur l'assistance juridique aux étrangers en Espagne de 2005. La même institution, résolvant une plainte présentée en 2011 pour cette pratique, a envoyé une recommandation<sup>32</sup> à la Sous-délégation du Gouvernement de Grenade afin que soient données les instructions nécessaires pour que les résolutions qui décideraient le renvoi d'une personne étrangère soient prises de manière individuelle, en insistant sur la nécessité de déraciner cette pratique. Malgré tout cela, cette pratique se réalise encore.

Le juge se présente au port de Motril avec les procédures, dans lesquelles est approuvé l'internement, déjà rédigées sans avoir entendu les personnes intéressées. Face aux protestations de la part d'avocats/es, il leur a été indiqué que ces procédures peuvent postérieurement être modifiées si cela était nécessaire, toutefois, il est très difficile que cela arrive.

En ce qui concerne l'interprète personnel, des irrégularités se produisent aussi puisque, face à des langues peu habituelles, la déposition est prise en Anglais et Français, langues que les détenus/es disent connaître, mais pas à un niveau suffisant pour faire une déposition auprès de la Police Nationale.

<sup>31</sup> Cette Instruction est dictée dans le but de garantir la coordination de toutes les activités policières et administratives qui permette le traitement, l'analyse, le diagnostic et le recueil de données concernant l'immigration irrégulière.

<sup>32</sup> Communication du Defensor del Pueblo sur la pratique judiciaire sur les procédures collectives d'internement de citoyens étrangers arrivés sur les côtes de Motril. Migrarconderechos. [http://www.migrarconderechos.es/legislacionMastertable/legislacion/Comunicacion\\_Defensor\\_del\\_Pueblo\\_17\\_03\\_2011.jsessionid=4CA18B137080AC58C90F49965C07554B](http://www.migrarconderechos.es/legislacionMastertable/legislacion/Comunicacion_Defensor_del_Pueblo_17_03_2011.jsessionid=4CA18B137080AC58C90F49965C07554B). [Accès 11 décembre 2017].



Le manque de moyens matériels et personnels dans le corps de la Police Nationale est plus grand que dans le reste de lieux visités lors de notre mission. De même, une formation continue aussi bien du personnel appartenant au corps de la Police Nationale tout comme au personnel judiciaire est nécessaire.

#### 7.4- Tarifa

À Tarifa, après l'arrivée au port et, une fois apportée l'assistance humanitaire par CRE, toutes les personnes sont transférées, en général, au Commissariat de Police d'Algésiras et, seulement quand les cellules de ce Commissariat sont complètes, elles sont transférées à d'autres commissariats de la province. Le Commissariat de Police d'Algésiras dispose de cellules pour environ 200 personnes. C'est la Police Nationale qui contacte l'Ordre des Avocats pour qu'il désigne les avocats/es de garde pour effectuer les assistances juridiques. L'Ordre des Avocats d'Algésiras ne dispose pas de commission d'office des étrangers et les assistances sont effectuées par des avocats/es inscrits/es dans la commission pénale. La manière de procéder est très semblable à celle qui est effectuée à Almería. À chaque avocat/e est assignée l'assistance de 8 personnes. Une fois que les avocats/es sont arrivés/es aux Commissariats les personnes détenues sont sorties des cellules ensemble et en présence des avocats/es, un/e interprète fait une lecture des droits comme détenus/es de manière collective. La Police Nationale a déjà rédigé les ordres de renvoi avant que les avocats/es aient une entrevue avec leurs clients et il est demandé à toutes les personnes présentes, détenus/es et avocats/es, de signer la notification dudit ordre d'expulsion. À ce moment-là finit l'assistance juridique. Quelques avocats/es exigent d'avoir des entrevues individuelles avec les personnes défendues et ils les réalisent en demandant les motifs de sortie de leur pays, leur âge et en essayant de détecter s'il s'agit de mineurs, des victimes de traite, de personnes ayant besoin de protection internationale, ou de personnes subissant différentes types de vulnérabilités.

Une fois dictés les ordres de renvoi et la proposition d'internement dans un CIE, les procédures sont transmises à l'autorité judiciaire pour qu'elle autorise l'internement. Ces internements sont autorisés dans tous les cas, sans tenir compte des circonstances concrètes concourantes dans chaque cas comme cela est établi dans l'art. 62.2 de la LOEx, et normalement, à moins que le fasse la Juge d'Instruction N° 1 d'Algésiras, qui est de même la Juge du Contrôle du Séjour dans le CIE, l'internement maximal est fixé à 60 jours. À Algésiras, aucun cas de procédures de d'internement collectif ne se présente actuellement, contrairement à Motril. Ils ont été dictés dans le passé, mais quelques ONG ont déposé plusieurs plaintes qui ont servi à corriger cette pratique. Toutefois, apparaissent, par contre, des cas de comparutions judiciaires collectives préalables à l'autorisation de l'internement. Ce type de comparutions collectives ne se produit pas quand l'autorisation de l'internement est dictée par la Juge d'Instruction N° 1 celle qui, de même, limite généralement le temps d'internement à 10 jours maximum, car la plupart des internements ne se traduisent pas postérieurement en renvoi des personnes internées. Selon des informations fournies par quelques acteurs interrogés<sup>33</sup> depuis le CIE d'Algésiras seul est déporté 15% des personnes internées et il faut tenir compte qu'une grande partie des personnes internées dans ce centre (90%) sont condamnées<sup>34</sup>.

## 8. Conditions de détention

Human Rights Watch<sup>35</sup> a dénoncé que les conditions dans des établissements de police situés à Motril, Almería, et à Malaga, « ne remplissent pas les standards compatibles avec la dignité humaine ». Comme l'indique cette organisation, dans les établissements à Motril et Almería il y a de grandes cellules avec peu d'éclairage et un matelas par terre et les dépendances policières de Malaga disposent d'une prison en sous-sol sans lumière naturelle ni ventilation. À Motril, les femmes et les enfants sont placés séparément dans la seule cellule ayant des litières. Dans les cellules de Malaga et de Motril, il y a ordre de gros barreaux verticaux, tandis qu'à Almería les cellules sont

<sup>33</sup> Seulement 15% des internes du CIE d'Algésiras sont expulsés. Europa Sur Algeciras [http://www.europasur.es/algeciras/Solo-internos-CIE-Algeciras-expul-sados\\_0\\_1143485789.html](http://www.europasur.es/algeciras/Solo-internos-CIE-Algeciras-expul-sados_0_1143485789.html) [Accès 11 décembre 2017].

<sup>34</sup> L'ex-directeur du CIE dit que 90% des internes ont des antécédents pénaux. Europa Sur. [http://www.europasur.es/algeciras/exdirector-CIE-dice-internos-antecedentes\\_0\\_809319715.html](http://www.europasur.es/algeciras/exdirector-CIE-dice-internos-antecedentes_0_809319715.html). [Accès 11 décembre 2017].

<sup>35</sup> Human Rights Watch (2017): *España: Inmigrantes retenidos en condiciones precarias*. (Immigrants retenus dans des conditions précaires) <https://www.hrw.org/es/news/2017/07/31/espana-inmigrantes-reteni-dos-en-condiciones-precarias> [Accès 1er août 2017].

séparées du couloir par un grillage à maille très étroite. Les personnes détenues restent enfermées tout le temps et sortent seulement quand on les soumet à des contrôles de santé, prise d'empreintes digitales et qu'elles sont interrogées. À Almería et à Malaga, elles sortent aussi pour utiliser les toilettes parce qu'il n'y en a aucune dans les cellules. Bien qu'il y ait des espaces externes clôturés à Almería et Motril, les personnes arrêtées pour des motifs migratoires ne peuvent pas les utiliser. La station centrale de la police de Malaga a des cellules souterraines, dont l'état de maintenance est particulièrement déficient. Il n'y a ni lumière naturelle ni ventilation, et la fétidité dans cet espace fermé et humide est insupportable. Ces cellules sont totalement inadéquates même pour de brèves périodes.

Le Defensor del Pueblo a exprimé sa préoccupation pour l'établissement portuaire de Motril<sup>36</sup> au moins depuis 2009 et a indiqué que les cellules devraient avoir des lits adéquates, l'air conditionné et de meilleures conditions sanitaires. Plusieurs syndicats de la police se sont aussi plaints des conditions : de constants problèmes de plomberie, les températures glacées en hiver, les moustiques en été et la terrible fétidité à cause de la ventilation insuffisante quand les cellules sont pleines ; et le Syndicat Unifié de la Police a déclaré début juillet que l'établissement devrait être momentanément fermé<sup>37</sup>.

## 9. Situation du CIE Algésiras-Tarifa

Le CIE d'Algésiras a été créé en vertu de l'Arrêté PRE/3483/2006 du 13 novembre. En plus des installations situées sur cette commune, à Tarifa, concrètement dans l'Île de la Palomas, à environ 30 kilomètres d'Algésiras, il y a un autre centre considéré par les autorités comme une annexe du CIE d'Algésiras. Mais le seul CIE légalement constitué est celui d'Algésiras et non pas celui de Tarifa évoluant dans un certain flou juridique.

Le CIE d'Algésiras a été créé après la reconversion de l'ancien Centre Pénitentiaire de la Piñera. Il a une distribution hexagonale dont sortent des modules fermés pas des grilles. L'extension de Tarifa est une ancienne caserne. Le Ministère Fiscal de l'Étranger, dans ses différents Mémoires Annuels, et plusieurs rapports du Défenseur du Peuple<sup>38</sup> a souligné que le bâtiment du CIE d'Algésiras a l'aspect d'une prison focalisée vers la punition et la réadaptation de délinquants, au lieu d'être un bâtiment destiné à garder des personnes étrangères soumises au droit administratif sanctionneur et ne respectant pas ce qui est prévu dans l'article 62 bis LOEx et 1.2 de Décret Royal 162/2014 du 14 mars, par lequel est approuvé le règlement de fonctionnement et de régime intérieur des centres d'internement d'étrangers<sup>39</sup> qui définissent les CIE comme des établissements publics à caractère non pénitentiaire.

Jusqu'à peu, selon des données fournies par quelques acteurs interrogés<sup>40</sup> 90% des personnes internées dans le CIE d'Algésiras étaient des personnes étrangères condamnées. Entre les personnes non condamnées, se trouvaient des femmes (environ 25 places et un module familial). À Tarifa, on internait des personnes étrangères non condamnées, tous des hommes. Mais ceci a récemment changé. Le CIE de Tarifa a été fermé en juin de cette année pour effectuer des travaux par ordre de la Juge du Contrôle du Séjour, mais il a été rouvert après une semaine sans qu'aient été réalisées toutes les réformes ordonnées. Quelques organisations sociales ont déposé une plainte auprès de cette juge pour dénoncer que les travaux qu'elle avait ordonnés n'avaient pas été effectués. Quand a été fermé Tarifa dans cet objectif, les hommes ont été transférés au CIE d'Algésiras. Comme il fallait séparer les internes condamnés de ceux non condamnés<sup>41</sup>, ainsi que les hommes des femmes et que l'espace ne permettait

<sup>36</sup> Le Defensor del Pueblo maintient sa « préoccupation » pour les conditions du centre d'immigrants de Motril. Europa Press. <http://www.europapress.es/andalucia/noticia-defensor-pueblo-mantiene-preocupacion-condiciones-centro-inmigrantes-motril-20150215112503.html>. [Accès 4 octobre 2017].

<sup>37</sup> Le SUP demande la fermeture du centre temporaire d'immigrants de Motril pour manque de sécurité et d'habitabilité. La Información. [https://www.lainformacion.com/asuntos-sociales/demografia/inmigracion/SUP-inmigrantes-Motril-seguridad-habitabilidad\\_0\\_1042396759.html](https://www.lainformacion.com/asuntos-sociales/demografia/inmigracion/SUP-inmigrantes-Motril-seguridad-habitabilidad_0_1042396759.html). [Accès 4 octobre 2017].

<sup>38</sup> Le Ministère Fiscal de l'État considère que les CIE Algésiras et de Malaga sont les plus déficients que tout le pays. Europa Press. <http://www.europapress.es/andalucia/sevilla-00357/noticia-fiscalia-estado-considera-cie-algeciras-malaga-son-mas-deficientes-todo-pais-20100924133322.html>. [Accès 11 décembre 2017].

<sup>39</sup> Norme implantant certains aspects de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes dans les États membres pour le retour des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.

<sup>40</sup> L'ex-directeur du CIE dit que 90% des internes a des antécédents. EuropaSur Algeciras. [http://www.europasur.es/algeciras/exdirector-CIE-dice-internos-antecedentes\\_0\\_809319715.html](http://www.europasur.es/algeciras/exdirector-CIE-dice-internos-antecedentes_0_809319715.html) [Accès el 12 décembre 2017].

<sup>41</sup> Algeciras ACOGE a déposé plusieurs plaintes auprès de la Juge de Surveillance du Séjour dans le CIE pour ne pas séparer les internes condamnés de ceux non condamnés. De même, il soutient qu'actuellement cette séparation ne se produit pas encore.



pas de mener à bien ces deux séparations, les femmes ont été mises en liberté et dérivées à des différents centres d'accueil, pour pouvoir séparer les hommes condamnés de ceux non condamnés. De sorte que, depuis juin 2017 il n'y a pas de femmes internes dans le CIE d'Algésiras.

Une autre nouveauté qui s'est produite pendant l'été 2017 est la présence d'étrangers marocains internés dans le CIE qui ont formulé des demandes d'asile dans le cadre du conflit dans le Rif. Précédemment, ils étaient déportés directement dans le délai de détention de 72 heures sans internement en CIE.

Les installations d'Algésiras ont une capacité de 190 personnes. Celles de Tarifa de 160. Dans les deux cas, les carences des installations et les services sont clairs au vu de l'ancienneté des bâtiments. Ces déficiences ont été mises en évidence par plusieurs rapports Migreurop<sup>42</sup> et Pueblos Unidos<sup>43</sup>, so that different social groups have asked for them to be closed<sup>44</sup> : existence d'humidités dans plusieurs zones, fuites en tuyauteries et manque généralisé de conditions d'habitabilité des installations ; il n'y a ni air conditionné ni chauffage ; les pièces ont un système de barreaux et elles mesurent à peine trente mètres dans lesquels sont disposés dix lits distribués en cinq litières ; il n'y a pas d'armoires pour les affaires personnelles et les vêtements, ceux-ci étant déposés dans une autre pièce à laquelle les internes peuvent seulement accéder accompagnés d'un agent de police ; à l'intérieur de chaque chambre il existe une zone de lavabo et un seul wc ; les douches sont collectives ; on constate l'existence de salles de télévision et de loisirs, même s'il ne semble pas y avoir de programmation ou d'espace formatif ou ludique ; il n'y a pas de matériel suffisant ni d'équipement sportif. Les salles de visites disposent d'écrans en verre qui rendent impossible le contact direct avec des parents et rendent difficile la communication ; manque d'espace matériel pour la blanchisserie ; conditions d'éclairage déficientes de quelques dépendances ; l'utilisation de téléphones portables n'est pas permise<sup>45</sup> ; et, en général, un manque de maintenance minimal des installations ; il n'existe pas d'espaces spécifiques pour le culte ; il n'existe pas de service d'assistance sociale permanent, celui-ci étant assumé par quelques ONG ; la salle de séjour habilitée pour maintenir des entrevues avec les avocats/es, est encore de dimensions réduites, c'est pourquoi seule est permise une visite simultanée ; il n'existe pas de service d'orientation juridique dans le centre ; les fonctionnaires de police ne portent pas de plaque identificatrice et certains portent des armes de feu ; il n'y a pas de système d'extinction d'incendies, ni de plan d'évacuation ; et tous les internes passent une pratique de déshabillage complet, à leur arrivée, pratique dépourvue de base légale<sup>46</sup> puisque les personnes étrangères internées dans les CIE sont retenues (et non détenues) de manière préventive pour une simple faute administrative et non pour avoir commis une infraction.

De cette manière, un grand nombre des droits conférés aux personnes internes dans l'article 62 bis de la LOEx<sup>47</sup> qui détermine que le but de l'internement est préventif et provisoire, sans davantage de limitation que celles concernant sa liberté ambulatoire décidée judiciairement, est limité. Beaucoup des prévisions contenues dans le Décret Royal 162/2014 sont aussi négligées telles que celles qui prévoient que les installations et les dépendances devront satisfaire les conditions d'accessibilité et d'hygiène et être conditionnées de sorte que le volume d'espace, la ventilation, l'eau, l'éclairage et le chauffage soient adaptés aux normes d'habitabilité et aux conditions climatiques du lieu où se trouve le centre, équipé de mobilier suffisant et que les centres disposent de service d'assistance sanitaire et de

<sup>42</sup> Migreurop (s/f): *Informe sobre los centros de internamiento de extranjeros en España*. (Rapport sur les centres d'internement d'étrangers en Espagne)

<sup>43</sup> Pueblos Unidos (2015): Situation actuelle des centres d'internement d'étrangers en Espagne et leur adéquation au cadre légal en vigueur.

<sup>44</sup> Diverses organisations ont constaté des déficiences dans les installations, l'entassement selon les saisons, des irrégularités juridiques, des insuffisances dans le service d'assistance juridique et d'interprétation, un système de visites très restrictif, des difficultés de communication avec l'extérieur

<sup>45</sup> L'interdiction de leur utilisation été dénoncée dans les rapports du Defensor del Pueblo du 14 et 15 février 2017 Il existe de même des procédures du Juge d'Instruction N° 1 de Barcelone, en fonctions de Juge de Contrôle Juridictionnel du CIE de Barcelone, dans lequel il décide de permettre que les personnes internes puissent utiliser leurs téléphones mobiles.

<sup>46</sup> Comme le souligne Migreurop, bien que, les actions de déshabillage complet soient réglementées par l'*Instruction 7/1996 du 20 décembre, du Secrétaire d'État à la Sécurité, concernant la pratique de déshabillage complet à des détenus, afin d'examiner s'ils portent dans leurs vêtements ou dans les plis de leur corps un objet dangereux ou une preuve incriminatoire ; par l'Instruction 19/2005 du 13 septembre, du Secrétaire d'État à la Sécurité, relative à la pratique des pratique de fouille personnelle par les forces et les corps de sécurité ; ainsi que par l'Instruction 12/2007, du Secrétariat d'État à la Sécurité sur les comportements exigés de la part des membres des forces de l'ordre et des corps de sécurité de l'État pour garantir les droits des personnes détenues ou sous garde policière*, cette pratique est une activité exceptionnelle dirigée aux personnes arrêtées pour avoir commis un fait délictueux ou aux internes dans des centres pénitentiaires, la réalisation de ces pratiques dans les CIE manquant de protection ou de justification légale.

<sup>47</sup> Droit qu'il soit veillé au respect de leur vie, à leur intégrité physique et à leur santé, sans pouvoir en aucun cas être soumis à des traitements dégradants ou à de mauvais traitements de manière orale ou physique et que soit préservée leur dignité et leur intimité ; recevoir une assistance médicale et sanitaire adéquate et être assistés par les services d'assistance sociale du centre ; être assisté d'avocat/e, et à communiquer de manière privée avec celui-ci ; être en communication durant l'horaire établi dans le centre, avec les membres de leur famille ; etc.

personnel disponible, d'instrumentation et d'équipement nécessaire pour l'attention permanente et d'urgence des internes.

À Algésiras, la fonction de contrôle du séjour dans le CIE revient au Juge d'Instruction N° 1. qui a dicté plusieurs procédures en ordonnant la réalisation de réformes dans le CIE.

La Procédure du 8 mai 2017<sup>48</sup> a été émise après la réalisation d'une visite au CIE d'Algésiras et à son annexe de Tarifa, et après avoir reçu un rapport du Défenseur du Peuple, dressé à son tour, après avoir visité les deux CIE, rapport dans lequel est détectée une série d'insuffisances et où sont suggérées des solutions.

Ce rapport du Defensor del Pueblo a été réalisé dans le domaine des compétences pour la défense et la protection des droits fondamentaux qu'exerce le Défenseur du Peuple, parmi lesquelles il faut souligner l'exécution du Mecanismo Nacional de Prevención de la (Mécanisme National de Prévention de la Torture) -MNP dont la mission fondamentale est de veiller à l'accomplissement de ce qui est établi dans les articles 15<sup>49</sup> et 17<sup>50</sup> de la Constitution espagnole. Dans cette procédure figure que, de tout ce qui était requis précédemment en procédure en date du 12 décembre 2016<sup>51</sup> seul l'ordre de fournir des vêtements adéquats aux personnes internes et de charger la gestion de la bibliothèque à CRE a été accompli.

La procédure contient, de même, des demandes spécifiques pour le directeur du CIE d'Algésiras (la construction de pistes de sport dans le module des hommes et dans celui des femmes ; l'installation de service de blanchisserie pour les internes ; la suppression d'écrans en verre et en fer dans la salle destinée aux communications et aux visites de l'extérieur ; l'installation de distributeurs de rafraîchissements ou de tabac ; l'installation de douches individuelles dans les pièces des internes qui occupent le Module II ; la réouverture des salles de loisirs des modules des hommes comme espace ludique) et pour le Directeur du CIE de Tarifa (la suppression de pièces avec plus de trois internes, ainsi que l'installation dans chacune d'elles de douche, de W.C avec toilettes, chasse d'eau et lavabo, ainsi que mur ou porte dissimulant tout le corps de l'interne ; la suppression des douches collectives ; la réparation de la machine de rafraîchissements existant ; l'installation d'un espace concret et réservé où les internes puissent recevoir des visites de l'extérieur ; et la nécessité d'émission d'un rapport par le service médical dans lequel figure que l'interne qui va être expulsé est prêt à voyager.

Toutes ces demandes démontrent les conditions dénoncées par différentes organisations de droits humains, parmi elles CEAR et justifient leurs demandes de fermeture desdits centres.

Le CIE de Capuchinos de Malaga a été fermé en 2012 parce que les installations ne permettaient pas que les personnes internées et les fonctionnaires s'y trouvent dans des conditions dignes d'habitabilité. Sa fermeture avait été réclamée par l'ONG de droits humains presque depuis son ouverture en 1990. Aux pétitions des organisations humanitaires se sont unies au fil des années les Défenseurs du Peuple central et autonome, le ministère public, le pouvoir judiciaire et même des responsables de la police.

Au mois d'avril 2017 passé, le ministre de l'Intérieur a annoncé la création de trois nouveaux CIE : un à Malaga, un autre à Algésiras et un troisième à Madrid. Les démarches d'ouverture les plus avancées sont celles du CIE d'Algésiras.

<sup>48</sup> Une juge demande la réalisation de 31 améliorations urgentes dans le CIE d'Algésiras. El País. [https://politica.elpais.com/politica/2017/05/08/actualidad/1494262609\\_632583.html](https://politica.elpais.com/politica/2017/05/08/actualidad/1494262609_632583.html). [Accès le 4 octobre 2017].

<sup>49</sup> Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

<sup>50</sup> Droit à la liberté et à la sécurité.

<sup>51</sup> Une juge dénonce de « déplorables » conditions de vie et un régime carcéral dans deux CIE. Sur. <http://www.diariosur.es/malaga-capital/201701/06/jueza-denuncia-deplorables-condiciones-20170106001220.html>. [Accès 4 octobre 2017].

## 10. Mineurs

La détention d'un ou d'une enfant réalisée exclusivement en raison de la condition migratoire du mineur ou d'un de ses parents constitue une détention arbitraire et va contre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour ces motifs, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies demande à tous les états à mettre fin à la détention des enfants pour des motifs ayant un rapport avec leur statut migratoire. L'article 37. paragraphe b, de la Convention des Nations Unies des Droits de l'Enfant établit que les mineurs pourront uniquement être privés de liberté comme mesure de dernier recours et pour la période de temps la plus courte possible car la détention d'enfants, garçons et filles, a un effet nuisible pour leur développement émotionnel et leur bien-être physique. Au cas où le/la mineur/e serait accompagné/e de ses parents, l'intérêt supérieur de l'enfant, garçon ou fille et la notion de protection intégrale de l'enfance devraient conduire, avant la détention de la famille, à la maintenance de l'unité familiale sans recourir à une mesure de privation de liberté. Les femmes enceintes ou les femmes avec des enfants, garçons ou filles ne devraient pas non plus être détenues, sauf dans des exceptions adéquatement justifiées ; et, dans ces cas-là, devraient être assurés leurs besoins spécifiques en hygiène et santé, entre autres<sup>52</sup>.

Toutefois, à Malaga, Almería, Motril, Cadix et aux Iles Canaries, les enfants, garçons et filles, arrivés avec leurs pères et mères ou avec leurs mères sont détenus à leur arrivée pour procéder à leur identification et au commencement de la procédure de renvoi. Il en est de même dans le cas des femmes enceintes, sans écarter la possibilité que la détention soye menée à bien pendant le temps le plus court possible jusqu'à leur mise en liberté et qu'elles soient dérivées à un dispositif d'accueil. Le cas des enfants, garçons et filles, non accompagnés, aussi bien à Almería, Malaga, Motril comme à Algésiras, est communiqué après détection à la Justice pour qu'elle adopte à leur faveur les mesures de protection pertinentes. À Algésiras, les mineurs ne rencontrent pas le ministère public, la police informe qu'elle les a localisés et informe de leur internement dans les centres de protection de mineurs. Face à la saturation de cette dernière année et au manque de moyens, les mineurs ont été transférés à des centres qui ne sont pas de premier accueil, ce qui a créé une dysfonction dans le système et laissant de côté l'importance de la spécialisation des recours.

À Almería et Motril, tandis que sont effectués les tests de détermination d'âge, les mineurs restent détenus dans des cellules avec des adultes. Le Défenseur du Peuple, en date du 25 février 2015 a émis trois recommandations en ce qui concerne la détention de femmes enceintes et de mineurs : a) qu'après l'arrivée d'une patera soit prioritaire le compte rendu et les démarches de dossiers de renvoi de femmes enceintes et de mineurs ; b) que soient appliquées des mesures alternatives à la détention de femmes enceintes et de mineurs interceptés essayant d'accéder à l'Espagne de manière irrégulière ; et c) et qu'il soit permis aux femmes enceintes et aux mineurs de se doucher et qu'il leur soit fourni des moyens d'hygiène nécessaires<sup>53</sup>.

Contrairement à ce qui se passe à Almería et à Motril, à Malaga, les enfants, garçons et filles, dans l'attente des résultats du test de détermination de l'âge, sont hébergés/es dans des centres pour mineurs. À Algésiras, on a vu des mineurs qui attendaient les résultats des tests dans les cellules de la police. Dans quelques cas concrets pendant le mois de juillet 2017 des mineurs (avec d'autres personnes migrantes) dormant à même le sol dans le port de Barbate face à l'impossibilité de pouvoir les héberger dans des cellules qui étaient pleines.

À Malaga, Almería, Motril et à Cadix les enfants, garçons et filles allèguent être majeurs sans présenter de document qui le justifie, même si leur aspect démontre qu'ils sont mineurs, aucun test n'est réalisé pour déterminer leur âge. Toutefois, si ceux/celles-ci affirment qu'ils sont mineurs et portent même un document de leur pays d'origine qui l'accrédite, il leur est fait un test de détermination de l'âge.

<sup>52</sup> Unicef (2016): Déracinés. *Une crise croissante pour les enfants réfugiés et migrants*.

<sup>53</sup> Modification du protocole d'action des centres de première assistance et de détention d'étrangers à Motril (Grenade) et à Almería en donnant la priorité le compte rendu et la démarche de dossier de renvoi de femmes enceintes et de mineurs. Défenseur du Peuple. <https://www.defensordelpueblo.es/resoluciones/modificacion-del-protocolo-de-actuacion-de-los-centros-de-primera-asistencia-y-detencion-de-extranjeros-de-motril-granada-y-almeria-priorizando-la-resena-y-tramitacion-de-expedientes-de-devolucion-2/>. [Accès 4 octobre 2017].

À Algésiras, dans le cas où un mineur affirme qu'il est et qu'il présente un document de son pays d'origine qui l'accrédite, on ne fait le test de détermination de l'âge que si le document qu'il présente est un document avec empreinte digitale et photographie, aucun autre document n'étant admis comme valide. S'il s'agit d'un/e mineur/e du Nigéria présentant un certificat de naissance (qui ne porte ni photo ni empreinte digitale) on présume qu'il est faux.

De même, à Algésiras, le médecin n'effectue pas de rapports de détermination de l'âge, cette responsabilité incombe alors aux radiologues, qui émettent seulement un communiqué concis de test radiologique du poignet qui détermine l'âge du sujet avec une marge d'erreur de +/- deux ans selon les tables de Greulich Pyle. Cette méthode a été largement discutée par la Communauté scientifique.

Aussi bien ACNUR que l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont déclaré de manière réitérée leur préoccupation pour les conséquences sur les enfants, garçons et filles de la pratique de ce type de tests et ont alerté sur leur manque de précision, entre autres raisons, pour ne pas tenir compte d'aspects raciaux, ethniques, nutritionnels, environnementaux, psychologiques et culturels, qui ont une influence directe sur le développement et la croissance des enfants, garçons et filles<sup>54</sup>.

Ce communiqué est utilisé comme donnée de minorité d'âge, jusqu'à ce qu'apparaisse la documentation du mineur. Quand celle-ci apparaît, elle raccourcit normalement le temps de minorité du sujet, et par là le délai de sa régularisation. Ce fait et la non-existence de recours pour extutelés/es, provoque un stress ajouté aux mineurs.

Les réseaux de traite utilisent les failles dans les mécanismes de détermination de l'âge à leur faveur et disent aux petites filles de se déclarer comme majeures. Ces mêmes petites filles, induites par les trafiquants, croient qu'être considérées adultes est meilleur parce qu'elles pourront ainsi mener à bien leur projet migrateur. D'autre part, les adolescentes qui avaient déclaré leur âge réel à l'administration disaient d'avoir été soumises à des procédures de détermination d'âge durant lesquels elles se sont senties violentées et jugées parce que les autorités ont agi sous la présomption qu'elles mentaient. Elles racontent qu'on leur demandait si elles voulaient être déclarées mineures pour accéder aux bénéfices du système de protection<sup>55</sup>.

Dans quelques cas, des ONG lors de l'assistance juridique dans le CIE de Algésiras-Tarifa ont détecté des mineurs non identifiés et l'ont communiqué aux autorités compétentes et celles-ci se sont limitées à indiquer que le mineur supposé disait être majeur. Les organisations sociales dénoncent que n'est pas n'appliqué le Protocole Cadre sur les Mineurs Étrangers non accompagnés-MENA puisqu'ils ne sont pas interrogés et aucune exploration physique n'est réalisée. Il est seulement possible de réaliser le test osseux de détermination d'âge et il n'est pas possible de réaliser d'autres tests plus fiables car l'hôpital ne dispose pas de moyens pour effectuer d'autres tests complémentaires.

À Algésiras également, il est dénoncé qu'il y a eu un accroissement de l'arrivée d'enfants, garçons et filles non accompagnés, surtout Marocains et que l'Assemblée d'Andalousie à qui correspond la tutelle, est débordée. Cet été, face à l'absence de places dans les Centres de Mineurs, a été habilité un camping pour enfants, garçons et filles non accompagnés que beaucoup ont abandonné sans qu'ait été ouverte une enquête par le ministère public. De même, suite à cette situation, les programmes d'inclusion sont restés en un second plan. Ce fait complique les possibilités d'inclusion de ces enfants, garçons et filles qui chaque fois subissent une plus grande absence de protection. À la date de publication de ce rapport, il n'existe pas de plan de prévention et d'action pour offrir une réponse adéquate à ces situations.

<sup>54</sup> Directives sur les politiques et les procédures relatives au traitement d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile, ACNUR. [www.unhcr.org/refworld/docid/47a707880.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/47a707880.html). [Accès 4 novembre 2017]; ACNUR. Directives de protection internationale : demandes d'asile d'enfants sous les articles 1 (A) 2 et 1 (F) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 sur le Statut des Réfugiés, ACNUR [www.unhcr.org/5730cad27.pdf](http://www.unhcr.org/5730cad27.pdf). Naciones Unidas. [Accès 4 novembre 2017]; Étude du Bureau de la Halte Mandatée des Nations Unies pour les Droits Humains sur les problèmes et les meilleures pratiques en rapport avec l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte de la migration [www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/15session/A.HRC.15.29\\_sp.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/15session/A.HRC.15.29_sp.pdf). [Accès 4 novembre 2017].

<sup>55</sup> Women's Link Worldwide (2017): *Mères dans les réseaux. Droits volés*

## 11. Victimes de traite

Bien que beaucoup des femmes arrivées sur les côtes espagnoles puissent être victimes de traite l'identification de ces victimes aussi bien à Almería, Malaga, Motril qu'à Cadix (Algésiras et Tarifa) est pratiquement nulle.

Jusqu'à 2016, la plupart d'entre elles étaient de nationalité nigérienne de l'État d'Edo (du Bénin ou du Laos). Toutefois, en 2016, il a été observé un accroissement de femmes possibles victimes de traite de pays francophones, surtout de la Côte d'Ivoire, de la Guinée Conakry, de la République Démocratique du Congo. Cette tendance s'est maintenue pendant 2017. Les femmes nigériennes ont changé leur route et arrivent en Italie depuis la Libye. Une triste preuve en est la mort de vingt-six petites filles nigériennes d'âges compris entre 14 et 18 ans sur la route Libye-Italie retrouvées mortes dans une patera le 7 novembre 2017, une enquête sur la cause du décès ayant été ouverte<sup>56</sup> car on pense qu'elles ont été maltraitées et violées.

Bien que cette tendance puisse changer de nouveau du fait de la signature de l'accord souscrit entre l'Italie et la Libye auquel il a été fait référence précédemment. Normalement l'âge des femmes est généralement d'entre 28 et 35 ans, bien que certains des acteurs interrogés ait identifié une baisse de plus en plus importante de l'âge de ces femmes.

À Almería, le personnel féminin de CRE, en faisant le « triage » sanitaire des femmes, entame des conversations informelles avec elles et ceci, parfois, leur permet de détecter de possibles victimes de traite. Toutefois, un rôle proactif de la part du reste des agents impliqués pour la détection et l'identification des victimes de traite est nécessaire.

À Motril, La Police Nationale interroge de manière séparée toutes les femmes après leur arrivée sans présence d'avocat. Ces interrogatoires sont effectués dans la plupart des cas par des agents de police hommes, ce qui empêche que les femmes trouvent la confiance suffisante pour parler de la persécution subie, circonstance en soi déjà extrêmement difficile même quand l'interrogatoire est effectué par une femme.

Quand est détectée une possible victime de traite par le CRE, la Police Nationale en est informée. Lors de l'identification est prioritaire une approche de persécution du délit sur une approche de protection des victimes. Cette approche est une caractéristique commune à tous les lieux visités pour la réalisation de ce rapport.

Dans le CIE d'Algésiras, différentes organisations travaillent en réseau dans le but de protéger les femmes internées et d'identifier de possibles victimes de traite, mineurs et personnes en nécessité de protection internationale. De janvier à juin 2017 ce réseau d'ONG a détecté dans le CIE d'Algésiras douze cas de femmes victimes de traite. Il a été élaboré des rapports garantis par une équipe multidisciplinaire composée d'un médiatrice/traductrice, d'une psychopédagogue et d'une avocate. Ces rapports confirmaient la détection d'indices de traite. Malgré le renvoi de ces rapports à UCRIF, seulement une d'elles a été identifiée. Par conséquent, ces femmes manquent de protection et ceci permet leur exploitation prévisible dans une impunité totale. Toutefois, ce travail a fini en juin 2017 quand le CIE d'Algésiras a cessé d'héberger des femmes.

## 12. Canaries

En 2017 environ 418 personnes sont arrivées en patera ou en cayuco depuis les côtes d'Afrique jusqu'aux Canaries<sup>57</sup> chiffre très éloigné des 31.678 personnes qui sont arrivées durant l'année 2006. 87,7% des personnes qui arrivent en patera ou cayuco aux Iles Canaries sont des hommes. Les femmes représentent 3,5% et le reste, 8,7%, ont été des mineurs. En chiffres : 371 hommes, 15 femmes et 37 mineurs. Dans les embarcations arrivées en novembre 30 personnes ont dit être mineurs non accompagnés et, finalement, ceci a été accrédité pour 9 personnes par test osseux.

<sup>56</sup> Qu'est-il arrivé aux 26 adolescentes retrouvées mortes flottant en mer Méditerranéenne? Univision Noticias. <http://www.univision.com/noticias/muertes/que-paso-con-las-26-adolescentes-encontradas-muertas-flotando-en-el-mar-mediterraneo>. [Accès 11 décembre 2017]

<sup>57</sup> <http://www.interior.gob.es/es/prensa/balances-e-informes/2017>

Des 16 embarcations qui sont arrivés aux Iles Canaries en 2017 la plupart l'ont fait depuis le Maroc ou le Sahara Occidental, mais il y a aussi des embarcations qui sortent du Sénégal ou de la Gambie qui parcourent 1.600 kilomètres par mer pour arriver sur les côtes des Iles Canaries.

À Lanzarote sont directement arrivées huit pateras à la côte sans sauvetage, localisées en haute mer ou localisées par le SIVE. C'est la voie traditionnellement utilisée par la population marocaine ou sahraouie. À Fuerteventura et à Tenerife est arrivée une embarcation à chaque île. Et le reste, 6 embarcations, des pateras et des cayucos, sont arrivées ou ont été transférées par Salvamento Marítimo à Gran Canaria. Cette île est la base de sauvetage aux Iles Canaries. Quand une patera est interceptée en haute mer, elle est normalement transférée jusqu'à Gran Canaria, au Port d'Arguineguín, dans la municipalité de Mogán, qui est le port situé le plus au sud.

Sur les 16 embarcations qui sont arrivées sur la côte ou qui ont été sauvées, 9 étaient des pateras, 1 un zodiac et 4 des cayucos. Trois des quatre cayucos sont arrivés aux Iles Canaries entre octobre et novembre. On peut parler d'une nouvelle apparition des cayucos, embarcations de grande taille sur lesquels voyagent plus de 60 personnes et avec une plus grande puissance de moteur qui partent de plus loin et prévoient une traversée qui pourrait dépasser la semaine. Parfois, ils sont munis de deux moteurs pour rester davantage de temps en mer. Au cours de l'année dernière s'est produite l'arrivée de trois cayucos sur les côtes des Iles Canaries, le plus chargé venait de La Gambie et 103 personnes y voyageaient.

De même, il nous a été rapporté qu'au moins 172 autres personnes ont utilisé cette route migratoire pour essayer d'arriver aux Iles Canaries sur trois pateras. Après des appels d'ONG, Salvamento Marítimo les a finalement localisées et elles ont été sauvées et refoulées à leur point de départ, dans le Sahara Occidental, par la marine marocaine.

Il a été identifié un nombre significatif de ce qui a été appelé pateras express, embarcations occupées par des marocains ou des sahraouis qui sont moins de 48 heures en mer et qui utilisent des routes habituelles et connues pour arriver à Lanzarote. Le nombre d'occupants ne dépasse généralement pas 15 personnes.

Les sauvetages de pateras se produisent généralement en haute mer. Les personnes chargées de les réaliser dans tous les cas sont des membres de Salvamento Marítimo. Ils se produisent après l'appel d'une ONG, la détection de l'embarcation par le SIVE ou par l'observation de l'embarcation par une autre embarcation commerciale et un appel postérieur aux autorités espagnoles.

Une fois sauvées, les personnes sont arrêtées et transférées au Port d'Arguineguín, où est effectuée l'assistance humanitaire par CRE. Dans ce port, il existe une vaste esplanade qui permet d'installer l'hôpital de campagne. Bien qu'il n'y ait pas d'espaces séparés pour hommes et femmes pour apporter la première assistance, cette séparation est néanmoins effective quand les personnes vont changer de vêtements et le personnel de CRE qui accompagne les femmes dans ce processus est un personnel féminin. Le personnel de CRE remplit une fiche pour chaque personne arrivée à utilisation interne. Au moment du sauvetage aucune information concernant le droit d'asile n'est apportée.

Une fois terminée l'assistance humanitaire les personnes sont conduites à des dépendances policières, où débute la procédure de renvoi durant laquelle est réalisée une entrevue avec assistance juridique à travers un/e avocat/e de la commission d'office de droit des Étrangers, qui peut interroger de manière individuelle avec son/sa client/e. Le/la client/e recevra à ce moment l'information sur le droit de demande d'asile si l'avocat/e désigné/e lui donne cette information.

Après avoir été dictée la procédure de renvoi, il est sollicité une autorisation judiciaire pour l'internement. La plupart des personnes arrêtées pour lesquelles est traité un dossier de renvoi, sont internées dans un CIE tout comme à Almería, Malaga, Motril, Algésiras et Tarifa. Quelques exceptions ont lieu pour un nombre très limité de personnes considérées en situation de vulnérabilité qui sont transférées à des places d'accueil. Les personnes internées dans le CIE sont informées du droit de demande d'asile par les organisations qui visitent le centre de détention. Du 1er



janvier jusqu'au 31 décembre 2017 ont été réalisées 39 demandes d'asile depuis le CIE, les principaux ressortissants venant du Maroc et du Sahara Occidental.

Les femmes victimes de traite souvent ne sont pas détectées jusqu'à leur internement dans le CIE par l'ONG qui apporte l'assistance dans ces centres. Dans le cas de mineurs, CRE informe les autorités compétentes sur les enfants, garçons et filles identifiés/es au cours de l'assistance humanitaire et ils/elles sont dérivés/es aux services de protection de mineurs où ils restent jusqu'à ce que soient réalisés les tests correspondants afin de confirmer cette minorité d'âge. S'il est confirmé finalement qu'ils/elles sont mineurs/es, ils/elles sont déclarés/es en abandon et restent sous la tutelle du Gouvernement des Iles Canaries. Si cette minorité d'âge n'est pas accréditée, ils/elles passent à disposition judiciaire où est décrété ou pas l'internement dans un CIE.

Les conditions déficientes du CIE de Las Palmas de Gran Canaria ont été mises en évidence par différentes procédures du Juge de Surveillance et de Contrôle du CIE<sup>58</sup>. Plusieurs organisations de droits humains<sup>59</sup> ont dénoncé le nombre excessif d'internes par chambre ; la mauvaise qualité l'alimentation et la pénurie d'eau ; le manque d'assistance sanitaire permanente et, sa prestation déficitaire ; aucun protocole de détection et de protection des victimes de la traite n'a été activé ; il n'y a pas de travailleurs sociaux ; il existe des difficultés pour effectuer et recevoir des appels de l'extérieur ; et l'accès à une assistance juridique correcte n'est pas garanti.

## 13. Ceuta

Le Centre de Séjour Temporaire d'Immigrants (CETI) de Ceuta, tout comme celui de Melilla, sont des établissements de l'Administration Publique conçus comme des dispositifs de premier accueil provisoire et destinés à apporter des services et des prestations sociales de base à des personnes migrantes et demanderesse d'asile qui arrivent à Ceuta ou à Melilla, et pour réaliser aussi bien les démarches d'identification que de contrôle médical préalables à toute décision sur le recours le plus adéquat en fonction de la situation administrative des personnes en Espagne.

Le nombre d'internements dans le CETI est un indicateur assez approximatif du nombre de personnes migrantes et de réfugiées qui sont entrées dans la ville autonome de manière régulière ou irrégulière, puisqu'il s'agit de la principale ressource résidentielle et le passage par ici finit par devenir indispensable pour obtenir un transfert à la Péninsule. Selon des données de CEAR, jusqu'à fin octobre 2017 par le CETI de Ceuta sont passées 1966 personnes. En ce qui concerne le profil des personnes résidentes, les nationalités les plus représentées sont celles de Guinée-Conakry (41.6%), du Cameroun (19.8%), d'Algérie (18.3%) et de Côte d'Ivoire (4.7%). parmi celles-ci, 94.6% sont des hommes et seulement 5.34% sont des femmes. L'âge moyen est de 23 ans.

Toutes les personnes arrivées à Ceuta par un poste frontalier non habilité ne sont pas arrêtées contrairement à ce qui arrive dans les lieux des côtes espagnoles visités, sinon qu'il leur est ouvert un dossier d'expulsion et qu'elles sont internées dans le CETI. La moyenne de séjour dans le CETI est d'environ 88 jours, bien qu'il y ait, comme nous l'exposerons ci-après, des personnes qui y restent jusqu'à un an ou plus. Le CETI a une capacité de 512 personnes, mais cette capacité est toujours dépassée. Pour cette raison, des personnes sont transférées à la péninsule. Fin février 2017 sa capacité a été dépassée de 222,85% en logeant 1.141 personnes.

Les transferts à la péninsule sont effectués dans le cadre du Programme d'Aide humanitaire financé par le gouvernement (MEYSS) et géré par des organisations non gouvernementales. Le propre MEYSS avec CRE, organise ces transferts une fois qu'ils sont approuvés par des Commissariat général des étrangers et des frontières par voie maritime et ils ont comme dernière destination les dispositifs d'accueil pour personnes immigrantes en situation de vulnérabilité que gèrent les organisations à travers le programme.

<sup>58</sup> [http://nadiesinfuturo.org/IMG/pdf/Auto\\_Jl\\_8\\_Las\\_Palmas\\_con\\_funcion\\_de\\_control\\_de\\_CIE.pdf](http://nadiesinfuturo.org/IMG/pdf/Auto_Jl_8_Las_Palmas_con_funcion_de_control_de_CIE.pdf)

<sup>59</sup> <http://www.laopinion.es/Canaries/2016/03/16/cear-caritas-medicos-mundo-exigen/662562.html>

Un des principaux problèmes qui existe actuellement à Ceuta est que les critères pour effectuer les transferts, peu transparents, discriminent selon la nationalité et ne tiennent pas compte de facteurs de vulnérabilité pour donner la priorité aux transferts. Actuellement, seulement sont transférées des personnes subsahariennes qui n'ont pas fait de demande d'asile. Cela génère parfois des plaintes et des manifestations publiques. C'est le cas de personnes en provenance d'Asie qui n'ont pas fait de demande d'asile et qui ne sont pas transférées. Il y a des personnes asiatiques qui se trouvent dans le CETI depuis plus d'une année.

Depuis plus de une année, deux citoyens du Bangladesh, d'Inde, du Sri Lanka ou du Pakistan ont été transférés à la péninsule comme cela se produit avec les subsahariens. Cette circonstance a généré la concentration qu'une demi-centaine de migrants de ces pays sur la Place de los Reyes, face à la Délégation du Gouvernement et une grève de la faim depuis le 25 octobre pour demander d'être transférés à la péninsule et savoir pourquoi certaines nationalités néanmoins voyagent à la péninsule où il y a davantage d'opportunité de travail, et d'autres non. À Ceuta, ils ne peuvent pas travailler et ne peuvent rien faire pour débiter leur processus d'intégration en Espagne<sup>60</sup>.

Certains d'entre eux sont de potentiels demandeurs d'asile, mais ils ne veulent pas le solliciter parce qu'ils sont convaincus que s'ils le font ils vont avoir des difficultés pour être transférés à la péninsule. Ceci est dû au fait que, si l'on fait une demande d'asile à Ceuta, même s'ils sont admis à démarche, il ne leur est pas permis de passer à la péninsule, c'est-à-dire, leur liberté de circulation est restreinte.

Depuis 2010, ont été dictées 15 sentences de Tribunaux Supérieurs de Justice de Madrid et d'Andalousie<sup>61</sup> qui affirment que les demandeurs d'asile, « pourront être soumis à des contrôles d'identité et de documentations, mais leur droit de libre circulation ne pourra être entravé pour cette cause en aucun cas ». La sentence la plus récente est celle dictée par la Cour de justice de Madrid en date du 29 septembre de 2017<sup>62</sup> qui estime la recours interposé par CEAR et annule de nouveau les résolutions du Commissariat Général des Étrangers et des Frontières, et de la Direction Générale de la Police, qui avaient refusé à un demandeur d'asile le droit de se transférer depuis la ville de Ceuta à la péninsule. Le tribunal estime que la dénegation à une personne réfugiée son droit de se transférer à la Péninsule après avoir été admise sa demande d'asile n'est pas recevable. Dans sa décision, le Tribunal clarifie que la personne affectée « se trouve en situation régulière » aucune restriction de mouvement « sur l'ensemble du territoire national » n'est donc recevable<sup>63</sup>.

La situation de personnes LGTBI demanderesses d'asile recevables qui ne sont pas non plus transférées à la péninsule, bien que le CETI ne résulte pas le lieu le plus adéquat pour elles, est spécialement préoccupante.

Cette situation se reflète dans les données dont dispose CEAR jusqu'à fin octobre 2017 : seulement 11.6% des résidents dans le CETI sont des demandeurs d'asile tandis que le reste, 88.3% ne le sont pas. En ce qui concerne les personnes qui ont fait une demande d'asile, Au cours des mois passés de cette année, 209 sont d'Algérie, 19 du Maroc et 1 de la République Centrafricaine. Parmi eux, seulement neuf sont des femmes et il n'y a aucune demande d'asile de personnes subsahariennes. Durant les deux dernières années il n'est arrivé que très peu de personnes de

<sup>60</sup> Les immigrants asiatiques demandent de sortir de Ceuta face à la Délégation du Gouvernement. El Faro Ceuta. <https://elfarodeceuta.es/inmigrantes-asiaticos-delegacion-ceuta/>. [Accès 11 décembre 2017].

<sup>61</sup> Sentences de la Salle de contentieux administratif du Tribunal Supérieur de Justice d'Andalousie (Sect. 4e, du 25 octobre 2010 ; Sect. 2e, du 28 octobre 2010 ; Sect. 2e, du 21 décembre 2010 ; Sect. 4e, du 27 décembre 2010 ; Sect. 2e, du 13 janvier 2011 ; Sect. 2e, du 24 février 2011 ; Sect. 4e, du 23 février 2012 ; Sect. 4e, du 6 mars 2012 ; Sect. 2e, du 11 avril 2012 ; Sect. 2e, du 11 juillet 2014 ; Sect. 2e, du 13 février 2015) : *reconnait la liberté de circulation « aux étrangers qui se trouvent légalement sur notre territoire ». C'est-à-dire, il ne conditionne pas la jouissance à l'entrée régulière, mais à se trouver légalement en Espagne et il n'y a aucun doute que pour ceux pour qui a été admise à démarche leur demande d'asile, en leur délivrant même un document d'identité qui leur permet la permanence, au moins jusqu'à ce que soit résolue définitivement la demande. Et cela jusqu'à tel point qu'il est exigé de communiquer tout changement de domicile. C'est-à-dire qu'il s'avérerait illogique et contradictoire de soutenir de quelqu'un qu'il lui manque l'autorisation pour rester en Espagne quand en même temps il lui est exigé de communiquer les changements de domicile. [...] Comme nous le voyons, les limitations à ce droit seulement peuvent avoir un caractère provisoire et leur adoption se limite de même à des hypothèses très spéciales et évaluées, sans qu'en fassent partie les pétitionnaires du droit d'asile quand leur demande a été admise. CINQUIÈME. - Finalement et en ce qui concerne l'action policière concrète, il n'y a aucun doute sur le droit de ceux-ci de réaliser le contrôle frontalier correspondant. D'où la singularité supposant que le demandeur d'asile se trouve à Ceuta et non dans la péninsule, puisque s'il s'y trouvait il ne pourrait y avoir aucun contrôle, en principe, sur ses mouvements. Mais la singularité de Ceuta le sera en ce qui se réfère au contrôle, mais pas à une limitation non imposée par la Loi. Que la police puisse contrôler ne signifie pas qu'elle puisse empêcher la jouissance du droit » (STS) Andalousie, Salle de contentieux administratif, Sect. 4e, du 25 octobre 2010. FFJJ 4e et 5e).*

<sup>62</sup> Sentence du Tribunal Supérieur de Justice de Madrid n° 667/2017 <https://www.cear.es/wp-content/uploads/2017/10/sentencia-libre-circulacion-ceuta.pdf>. [Accès 11 décembre 2017].

<sup>63</sup> La Sentence peut être consultée sur le lien suivant: <https://www.cear.es/wp-content/uploads/2017/10/sentencia-libre-circulacion-ceuta.pdf>



nationalité syrienne. Depuis qu'a explosé le conflit dans le Rif au Maroc, il a été enregistré à Ceuta deux demandes d'asile.

Bien qu'en mars 2015 ait été inauguré un bureau d'asile dans le poste frontalier du Tarajal à Ceuta, depuis sa création, aucune demande d'asile n'a été présentée, des demandes qui devraient être traitées par la procédure à la frontière.

D'autres parmi les problèmes à souligner à Ceuta est la situation des enfants, garçons et filles non accompagnés. Beaucoup d'entre eux sont des subsahariens/iennes qui se sont déclarés/es majeurs/es pour éviter d'être mis/es à la disposition des services de protection de mineurs de la ville pour pouvoir être dérivés au CETI et de là transférés à la péninsule. Postérieurement, quand ils arrivent à Algésiras leur crédibilité est enfin questionnée par les autorités et, au cas où à Ceuta aurait été fait un test de détermination d'âge ayant donné comme résultat une majorité d'âge, le critère est maintenu.

Il n'existe aucune action proactive de la part des autorités compétentes pour vérifier cette affirmation dans les cas où il s'avère évident qu'ils sont mineurs. À ceux qui affirment qu'ils le sont, on leur fait le test de détermination d'âge, au moyen du test osseux, et tout comme cela se produit à Almería, Malaga, Motril et à Algésiras, le test, dans la plupart des cas, donne comme résultat qu'ils sont majeurs. S'il est confirmé qu'ils sont mineurs, ils sont dérivés vers le Centre de Mineurs Non Accompagnés « La Esperanza ». Comisiones Obreras en mars 2017 a dénoncé que ce centre est sur le point d'être paralysé à cause du grand nombre mineurs y résidant (environ 170 avec des pointes de plus de 200), sans compter sur la suffisante dotation de personnel qui, actuellement est inférieure à l'époque où il a été créé en 2000<sup>64</sup>.

En ce qui concerne les victimes de traite, les acteurs interrogés sont d'accord pour souligner qu'il est très difficile que les femmes récemment arrivées à Ceuta, soient reconnues comme des victimes de traite. D'ailleurs, il n'y a ni demandes d'asile pour ce motif ni identifications policières effectuées, ce qui démontre le manque absolu d'efficacité du système de protection actuelle. Les organisations présentes dans le CETI, conscientes de ces difficultés, organisent des activités avec des femmes possibles victimes de traite chez qui, pour générer leur confiance et pour que ces femmes disposent de toute l'information nécessaire quant aux droits d'une victime de traite et des ressources disponibles dans différents points de l'Espagne pour que, si à un moment postérieur, elles décident de rechercher une protection, elles sachent où se diriger.

Quoiqu'il en soit, ceci s'est traduit par aucune identification de victime de traite. Il s'avère aussi frappant qu'il n'y ait aucune constance de mineure ou de manque d'information disponible à ce sujet. Selon Amnistia Internacional<sup>65</sup> il existe la conviction qu'une grande partie des femmes qui arrivent au CETI de Ceuta puissent être des victimes de réseaux de traite d'êtres humains. La situation est spécialement grave face au soupçon raisonnable que certaines puissent être mineures bien qu'elles manifestent être majeures face aux fonctionnaires publics qui les interrogent.

Le manque de sécurité et le contrôle qui est exercé sur elles par les réseaux de traite fait que les femmes sont très réticentes à parler et ne veulent pas faire de demande d'asile, en plus du fait que la demande d'asile ralentit la sortie de Ceuta. Par conséquent, la plupart d'entre elles, passent à la péninsule comme femmes migrantes en situation irrégulière, exposées à continuer sous l'emprise des réseaux de traite de personnes.

## 14. Melilla

Dans le cas de Melilla, jusqu'à octobre 2017, ont fait une demande d'asile 2.202 personnes (1.983 demandes d'asile par procédure à la frontière et 219 par procédure sur le territoire). En 2016 a été formulé un total de 2.038 demandes

<sup>64</sup>CCOO alerte que le centre de mineurs « la Esperanza » est au bord de la paralysie. Ceutaldia. <http://www.ceutaldia.com/articulo/administracion/ccoo-alerta-centro-mineurs-esperanza-borde-colapso/20170308152902156809.html>. [Accès 11 décembre 2017].

<sup>65</sup>Amnistía Internacional (2016): En "no man's land" *La situation des personnes réfugiées et migrantes à Ceuta et Melilla*.

d'asile, c'est-à-dire que durant cette année, le chiffre au mois d'octobre est supérieur à celui de l'année passée. Depuis le mois d'août a été détectée une augmentation des demandes de protection internationale en territoire par des personnes marocaines du Rif. Les personnes qui font une demande d'asile à la frontière sont principalement de nationalités marocaines et Syriennes, tandis qu'en territoire elles sont d'Algérie, de Guinée Conakry, de Côte d'Ivoire et de Gambie. Les femmes qui font une demande d'asile sont approximativement 20% sur le total, presque toutes subsahariennes et marocaines. Dernièrement, il n'a pas été enregistré de demandes d'asile de femmes nigériennes.

Après l'ouverture des bureaux d'asile dans les deux villes en mars 2015 à Melilla seul les personnes provenant du conflit syrien, algériennes et marocaines ont une possibilité réelle de demander une protection internationale au poste frontalier habilité, possibilité non accessible aux personnes subsahariennes dont la seule option viable est de passer la clôture, cachées dans des véhicules ou par mer dans des embarcations dangereuses et peu sûres, ou même à la nage. Les deux dernières options sont spécialement utilisées par les femmes<sup>66</sup>.

Fin octobre 2017, le nombre de personnes dans le CETI de Melilla est de 1.186 personnes quand, après les travaux effectués en 2015 sa capacité sera de 700 personnes<sup>67</sup>. Tout comme à Ceuta, le CETI de Melilla aussi est généralement au-dessus de sa capacité.

Un autre problème qui se présente à Melilla, commun à Ceuta, est la discrimination dans les transferts à la péninsule par nationalités et le refus de transférer ou le transfert tardif à la péninsule des demandeurs d'asile recevables dans des centres d'accueil de personnes réfugiées. Cette matière est de la compétence du Commissariat Général des Étrangers et des Frontières.

Bien qu'ait été réduit le temps de séjour moyen dans le centre à environ trois mois et que se produisent des transferts à la péninsule de personnes subsahariennes et syriennes, parmi ces dernières de nombreuses demanderesses d'asile, le transfert de personnes algériennes, marocaines et tunisiennes ne se produit toujours pas. Les personnes subsahariennes, une fois transférées à la péninsule, sont emmenées à des centres du Programme d'Accueil Humanitaire. Comme elles sont sous le coup d'une procédure d'expulsion, il est remis à toutes un ordre d'expulsion qui va rendre difficile leurs possibilités de régulariser leur situation administrative en Espagne.

La situation des enfants, garçons et filles non accompagnés est préoccupante à Melilla. Les problèmes pour identifier les mineurs sont les mêmes que ceux que nous avons exposés de tous les lieux de la côte visités pour effectuer ce rapport ainsi qu'à Ceuta.

Quand les mineurs sont identifiés, les garçons sont dérivés vers le Centre de Mineurs « la Purísima » et les filles au Centre d'Assistance « Gota de Leche » ou au Centre « La Divina Infantita ».

À Melilla il y a actuellement 540 Mineurs étrangers non accompagnés<sup>68</sup> dont 340 se trouvent dans le Centre de Mineurs « la Purísima » et on estime qu'environ 100 vivent dans les rues de la Ville. La situation dans laquelle ils se trouvent est d'une extrême vulnérabilité, aussi bien ceux qui se trouvent hors du système de protection, obligés de vivre et de dormir dans la rue et abandonnés par les autorités, que les internes de « La Purísima ».

Les mineurs qui vivent dans la rue sont protégés par la Ville Autonome de Melilla, mais sont dans l'abandon le plus absolu, sans-papiers et socialement exclus. Ils mendient dans la rue, dorment à l'intempérie, ils ont davantage de problèmes de santé et, parfois, ne sont pas admis dans les centres de soins.

Le manque d'information disponible sur la situation des enfants étrangers mineurs non accompagnés dans le Centre D'aide « Gota de Leche », et « La Divina Infantita » attire fortement l'attention.

<sup>66</sup> *Ibidem*

<sup>67</sup> Defensor del Pueblo (2016) : étude sur l'asile en Espagne, la protection internationale et les ressources du système d'accueil acogida: [https://www.defensordel-pueblo.es/wp-content/uploads/2016/07/Asilo\\_en\\_Espa%C3%B1a\\_2016.pdf](https://www.defensordel-pueblo.es/wp-content/uploads/2016/07/Asilo_en_Espa%C3%B1a_2016.pdf)

<sup>68</sup> <http://www.europapress.es/ceuta-y-melilla/noticia-melilla-acoge-540-menas-inmensa-mayoria-proviene-marruecos-20170115154059.html>

## 15. Renvois immédiats

Depuis qu'a été construite en 1990 pour la première fois la clôture frontalière à Ceuta et Melilla nombreuses ont été les mesures de renforcement de ces frontières prises par les autorités. Un exemple en a été l'installation de barbelés tranchants, l'augmentation de la coopération avec le Maroc pour le contrôle migratoire et la pratique systématique des renvois illégaux auxquels il a été prétendu donner une couverture légale à travers l'introduction dans la Loi d'Droit des Étrangers de la figure de « refoulement à la frontière » à travers la réforme de la Loi Organique pour la protection de la sécurité des citoyens approuvée le 27 mars 2015.

Cette figure est introduite en ajoutant à la Loi Organique des Étrangers 4/2000 la disposition additionnelle Dix. Une nouvelle norme<sup>69</sup> qui prétend accorder une capacité légale à une pratique administrative qui était réalisée à la frontière espagnole avec le Maroc, jusqu'alors sans couverture juridique et avec une utilisation excessive de la force par les agents des forces de sécurité. Cette pratique est illégale car contraire à la Constitution espagnole, à la législation de Droit des Étrangers et d'asile et à la réglementation européenne et internationale que l'Espagne est obligée d'accomplir. Plus particulièrement à la réglementation qui reconnaît le principe de « non refoulement » qui interdit le renvoi ou les expulsion à des pays où les personnes peuvent subir une persécution conformément à ce qui est prévu dans la *Convention de Genève sur les Réfugiés de 1951* ou subir des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants. Ni la Constitution de 1978 ni les Conventions et les Traités ratifiés par l'Espagne autorisent à limiter ou à restreindre les droits fondamentaux et les libertés publiques de toute personne, nationale ou étrangère, en situation administrative régulière ou irrégulière, sans que soit suivie une procédure qui garantit ses droits<sup>70</sup>.

Dans son Rapport Annuel de 2016 le Défenseur du Peuple<sup>71</sup> se réfère aux plaintes reçues face à ce type d'actions, qui empêchent « de savoir si les personnes affectées sont de mineurs ou si elles se trouvent dans un besoin de protection internationale. Les plaintes concernant le retard dans l'arrivée des services d'urgence, générant un risque pour les personnes qui sont en haut de la clôture, se sont aussi répétées ». Le Defensor del Pueblo a réitéré sa position contraire aux renvois automatiques, ainsi que la nécessité de développer de manière urgente la procédure prévue dans la disposition additionnelle dix de la Loi des Étrangers. Il est important d'indiquer que le 3 octobre 2017 passé, le Tribunal Européen de Droits Humains, a condamné l'Espagne pour les renvois immédiats au Maroc de deux personnes dans la clôture de Melilla sans qu'elles aient été identifiées ni aient eu accès aux procédures et aux garanties opportunes<sup>72</sup>. La Cour a considéré dans sa décision que ces renvois « supposent une expulsion de caractère collectif »<sup>73</sup>. Le jugement conclut que l'Espagne a aussi nui au droit à un recours effectif.

## 16. Maroc

En 2015, CEAR a réalisé une mission au Maroc pour connaître la situation de violation de droits que subissent les personnes migrantes et réfugiées dans ce pays. Après cette mission a été publié le rapport Maroc : *Absence de protection et Violation de Droits des personnes migrantes et réfugiées aux portes de l'Europe*<sup>74</sup>. Dans ce dernier, il était conclu que bien que le Maroc essaye d'améliorer son image comme pays récepteur d'immigration, en promouvant une nouvelle politique migratoire à travers la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile-SNIA<sup>75</sup> pour respecter le désir de l'Union Européenne de vendre l'image d'un « pays sûr » pour les personnes migrantes et réfugiées, ni les

<sup>69</sup> « Disposition additionnelle dixième. Régime spécial de Ceuta et Melilla. 1. Les étrangers qui seront détectés dans la ligne frontalière de la délimitation territoriale de Ceuta ou de Melilla alors qu'ils essayent de passer les éléments de rétention frontalière pour traverser irrégulièrement la frontière pourront être refoulés afin d'empêcher leur entrée illégale en Espagne. 2. Dans tous les cas, le refoulement sera réalisé en respectant la réglementation internationale de droits humains et de protection internationale dont l'Espagne fait partie.

<sup>70</sup> Pour davantage d'information sur la position du TEDH, d'ACNUR et des organisations de droits humains en matière de renvois illégaux à la frontière sud espagnole vous pouvez consulter la sentence du TEDH dans l'affaire N.D. ET N.T. c. ESPAGNE: [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["001-177231"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

<sup>71</sup> Defensor del Pueblo (2016). Rapport Annuel 2016. <https://www.defensordelpueblo.es/informe-anual/informe-anual-2016/>. [Accès 11 décembre 2017].

<sup>72</sup> N.D y N.T. c. Espagne, Demandes n° 8697/15 et 8697/15 Sentence du 3 octobre 2017.

<sup>73</sup> Interdites par l'article 4 du Protocole N° 4 à la Convention pour la Protection des Droits Humains et des Libertés Fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés en plus de ceux qui figurent déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, Strasbourg 16 novembre 1963.

<sup>74</sup> CEAR (2015): *Maroc : Absence de protection et violations de droits des personnes migrantes et réfugiées aux portes de l'Europe*.

<sup>75</sup> Annoncée après le Rapport de 2013 du Conseil National Droits de Humain-CNDH sur la situation des personnes migrantes et réfugiées au Maroc. Plus d'information sur: <http://www.marocainsdumonde.gov.ma/sites/default/files/Fichiers/Pages/strat%C3%A9gie%20Nationale.pdf>

droits humains n'étaient respectés ni aucune une protection adéquate n'était apportée aux personnes migrantes et réfugiées qui se trouvaient dans ce pays. Comme nous verrons ci-après, depuis lors, la situation ne s'est pas améliorée.

Étant donné la politique d'extériorisation et de blindage des frontières de l'Union Europe et de l'Espagne, le Maroc cesse d'être un pays de transit, et devient un pays de destination forcée qui ne garantit pas le respect des droits humains ni une protection adéquate aux personnes migrantes et réfugiées, celles-ci se trouvant attrapées dans une situation de manque de défense absolu et d'absence de protection.

Le Maroc a un cadre normatif insuffisant. Bien qu'il ait ratifié en 1956 la *Convention de Genève sur les Réfugiés de 1951* et que depuis des années soit annoncée la promulgation d'une loi d'asile, à ce jour, elle n'a pas été approuvée, comme l'affirment des acteurs de la société civile interrogés. En 1957, il a créé le Bureau des Réfugiés et des Apatrides<sup>76</sup> (BRA) pour la protection juridique et administrative des personnes réfugiées. Ce bureau devait reconnaître la condition de réfugiée à toute personne qui se trouverait sous le mandat d'ACNUR<sup>77</sup> ou qui remplirait les critères de la définition de personne réfugiée conformément à ce qui était stipulé dans la Convention de Genève. De même, il devait livrer des documents d'identification nécessaires pour que les personnes réfugiées puissent accéder à leurs droits et développer les activités communes et ordinaires de la vie civile. Toutefois, le BRA n'est jamais arrivé à fonctionner et est resté inactif depuis 2004 jusqu'à 2013 époque à laquelle il a été réactivé quand le Maroc a annoncé un processus de régularisation. Dans la pratique, c'est ACNUR, dont le seul siège au Maroc se trouve à Rabat, qui s'est occupé jusqu'à 2013 d'enregistrer les personnes demanderesse d'asile, de déterminer la condition de réfugié/e conformément à son mandat et d'émettre la documentation nécessaire qui accrédite la condition de bénéficiaire de protection internationale. Actuellement, ACNUR enregistre, interroge et remet le dossier à BRA quand elle considère que la décision peut être favorable et BRA décide.

Le nombre total de demandes d'asile formulées auprès d'ACNUR Rabat en 2017 jusqu'au 31 août 2017 est de 4.924, dont 2.082 sont des femmes et 2.842 sont des hommes. Les pays d'origine des demandeurs d'asile sont majoritaires sont la Syrie (3.263), le Yémen (496), la Côte d'Ivoire (297), la République Centrafricaine (215) et l'Iraq (151)<sup>78</sup>. Le pourcentage de reconnaissance de la condition de personne réfugiée est de 24%.

Le nombre de demandes d'asile de personnes originaires de la Syrie a diminué de 54% pendant le troisième trimestre de l'année pour les contrôles de sécurité plus intensifs à la frontière avec l'Algérie.

Toutefois, l'accès aux bureaux d'ACNUR-Rabat est une condition indispensable pour pouvoir formaliser une demande d'asile au Maroc et en tenant compte du fait que l'arrestation ou la détention de personnes migrantes en transit vers Rabat sont des pratiques fréquentes, les obstacles pour obtenir l'accès au système de protection internationale dans le pays sont extrêmement préoccupants. Outre les obstacles existants quant à l'accès à la procédure, il est important d'indiquer que les personnes demanderesse d'asile et réfugiées ne jouissent pas de protection adéquate. Il n'existe pas de système étatique de protection effectif et, par conséquent, la reconnaissance de la condition de personne réfugiée n'est pas traduite dans un accès effectif à des droits tels qu'assistance légale, logement, santé, travail, éducation ou autres services publics. C'est ACNUR qui se charge de fournir l'accès aux services de base, en collaboration avec des organisations locales<sup>79</sup> l'État assumant peu ou aucune responsabilité à ce sujet. Par exemple, la Fondation Orient-Occident est la contrepartie d'ACNUR pour le logement d'urgence pour une période de 3 à 5 mois. Ils ont dix-sept appartements, chacun de trois pièces d'une capacité pour deux personnes, à Fez, Oudja, Casablanca, Rabat, Tanger qui sont financés par ACNUR et OIM. Indépendamment de ce recours il n'y a pas d'autre type de logement disponible au Maroc.

<sup>76</sup> Ce bureau se trouve hiérarchiquement sous la direction du Ministère des Affaires Extérieures et de la Coopération du Maroc.

<sup>77</sup> Il est possible de consulter l'information sur le lien suivant: <http://www.unhcr.org/fr/news/stories/2013/10/52540fb06/qr-premiers-vers-nouvelle-politique-dasi-le-maroc.html>

<sup>78</sup> Depuis le bureau de l'Organisation Marocain des Droits Humains-OMDH du Nord Oriental du Maroc dérivent des demandes d'asile à ACNUR Rabat.

<sup>79</sup> Le travail de soutien psychosocial, les programmes d'éducation formelle et non formelle pour enfants et adultes, l'orientation et la prévention du VIH SIDA, la promotion des droits des personnes réfugiées sont menés à bien à travers la Fondation Orient-Occident ; attention sanitaire, à travers l'Association Action Urgence ; La formation professionnelle, les activités ayant un rapport avec la génération d'internements et l'intégration sur le marché de travail est réalisée avec l'Association Marocaine d'Appui à la Promotion de la Petite Entreprise-AMAPPE ; l'assistance juridique et le soutien légal, avec MOHR et Law Office Lemseguem ; le soutien médical et psychologique, spécialement aux victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle, par le biais de Médicos Sin Fronteras.

Dans ce contexte et dans le but d'essayer d'offrir une image de pays respectueux des Droits Humains, un premier processus de régularisation a été ouvert pour une période d'un an qui a commencé le 1er janvier 2014. Les critères pour obtenir la régularisation<sup>80</sup> ont été très critiqués par des organisations de Droits Humains comme très restrictifs et laissant beaucoup de personnes en dehors. De même, ces critères n'ont pas été accordés avec ces organisations et, dans chaque région ils ont été interprétés d'une manière différente, ce qui a créé une grande insécurité juridique. En février 2015, il a été annoncé que 17.916 demandes d'un total de 27.332 avaient été résolues favorablement<sup>81</sup> parmi elles, toutes celles présentées par des femmes et des enfants, garçons et filles.

La répression et la persécution par les autorités marocaines envers les personnes migrantes qui a toujours existé au Maroc<sup>82</sup> n'a pas fini avec le processus de régularisation, mais, au contraire, a été accentué en ce qui concerne les personnes migrantes « non régularisées » : délogement de forme violente des campements dans la montagne Gurugu près de la frontière avec Melilla et du campement existant dans la Faculté de Droit d'Oudja, coup de filet à Nador et dans les alentours ainsi que dans le quartier de Boukhalef (Tanger), désarroi dans le campement improvisé de Fez. Dans le cadre de ces opérations, au moins 1.200 personnes ont été arbitrairement arrêtées dans la région de Nador et au moins 800 d'entre elles ont été conduites à des centres de rétention improvisés dans dix-huit villes différentes du sud du Maroc, où elles ont été transférées en autobus. Parmi elles se trouvaient des mineurs, des femmes enceintes, des demanderesse d'asile et des personnes qui avaient présenté leur demande au processus de régularisation, mais qui n'avaient pas encore reçu de réponse.

Début janvier 2017 est entrée en vigueur une seconde régularisation avec les mêmes conditions que les précédentes, régularisation ouverte jusqu'au 30 décembre 2017. À ce processus se présentent beaucoup de personnes ayant un profil de demandeurs d'asile qui, face aux difficultés d'accéder au droit d'asile, choisissent de présenter une demande de régularisation. Pour l'instant, il a été présenté environ 20.000 demandes, mais elles n'ont pas été résolues. Tout comme lors des précédentes, il y a une grande disparité de critères interprétatifs. Par exemple, à Oudja 400 personnes ont présenté jusqu'à présent des demandes de régularisation, mais à Nador il y a très peu de demandes, parce qu'elles se présentent à Oudja où les critères sont moins restrictifs.

However, as happens with people who have been given documents as refugees, those who have obtained a residence permit via regularisation have not accessed social rights, so that their documents do not entail an improvement in their situation since the state's integration policies are non-existent.

Migrants with or without a residence permit do not have access to the Moroccan public healthcare system (RAMED), which is very restrictive even for Moroccan nationals themselves. Foreigners and nationals may access primary healthcare services provided they can show they have a rent contract for residence and there are no exceptions to this rule, not even for pregnant migrants, which is very worrying because many Sub-Saharan women arriving in Morocco have suffered from sexual violence on the way and as a result there are unwanted pregnancies. We have seen above that on arrival on Spanish shores, specifically in Algeciras, an increase has been detected in women with babies born during the journey. If these babies are born in Morocco, they do not have access to any medical service and nor do the mothers have access to services such as pre- and post-natal care, except for the costs of delivery covered by *Medicos del Mundo* (Doctors of the World), whose future funding is not assured. Many Sub-Saharan women who are victims of trafficking and become pregnant are made to abort by the traffickers by giving them abortion pills, which if not taken in the right dosage depending on the weeks of pregnancy, may cause very high risk abortions and complications that put these women's lives at risk<sup>83</sup>. These women are thus denied access to their sexual and reproductive rights.

<sup>80</sup> Principalement résidence au Maroc pendant 5 ans, raisons humanitaires ou de maladie et de 2 années de mariage avec une personne marocaine. Plus d'informations: [http://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2016/05/Circulaire\\_MI-MCMREAM\\_12\\_decembre2013.pdf](http://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2016/05/Circulaire_MI-MCMREAM_12_decembre2013.pdf) y <http://www.pnpm.ma/>

<sup>81</sup> Les personnes en provenance du Sénégal, bien qu'ils n'aient pas besoin d'autorisation de résidence pour résider légalement au Maroc, représentent le groupe le plus nombreux qui a présenté des demandes de régularisation pour avoir de meilleures garanties face à une possible expulsion dans le futur.

<sup>82</sup> Human Rights Watch (2014): *Abused and Expelled. Ill-treatment of Sub-Sahara African Migrants in Morocco*.

<sup>83</sup> Women's Link Worldwide (2012): *Femmes Migrantes dans la Clandestinité : L'avortement au Maroc*.

Organisations such as Cáritas try to mediate with hospitals for these migrant women's newborn infants to get vaccinated, but they do not always achieve this. Furthermore, there are great divergences in criteria for assistance from one place to another as regards these primary healthcare services. It is UNHCR that covers refugees' primary healthcare costs, and Cáritas those of migrants. A year ago, the Moroccan government planned a healthcare system parallel to RAMED for migrants and refugees, but by the time of writing it has not been created.

As for access to employment, the only sectors that they normally access are informal ones, with or without a residence permit. In Rabat there are many young Sub-Saharanans who work selling things on the street. Migrant women enter sectors with little regulation in which abuse and violation of rights occur in the private sphere, such as home helps. Mais, tout comme cela arrive avec les personnes qui ont été documentées comme réfugiées, celles qui ont obtenu une autorisation de résidence au moyen de la régularisation, n'ont pas accédé à des droits sociaux, c'est pourquoi leur documentation ne représente pas une amélioration de leur situation car les politiques étatiques d'intégration sont inexistantes.

Les personnes migrantes avec ou sans autorisation de résidence, n'ont pas accès au système public de santé marocain « RAMED » qui est très restrictif même pour les propres ressortissants. Des personnes étrangères et nationales peuvent accéder à des services de santé primaire dans la mesure où elles accèdent à un contrat de location et il n'y a aucune exception à cette règle, ni même pour des femmes migrantes enceintes, ce qui est très préoccupant parce que beaucoup de femmes subsahariennes qui arrivent au Maroc subissent une violence sexuelle lors du parcours qui est, par conséquent, la cause de grossesses non souhaitées. Nous avons précédemment vu comment dans les arrivées sur les côtes espagnoles, concrètement à Algésiras, il a été détecté un accroissement de femmes avec des bébés nés pendant le trajet. Si ces bébés naissent au Maroc, ils n'ont accès à aucun service médical et les mères non plus n'ont pas accès à des services comme l'attention avant et après accouchement, à part les frais de l'accouchement que couvre Médicos del Mundo, dont le financement futur n'est pas assuré. Beaucoup de femmes subsahariennes victimes de traite qui sont enceintes sont obligés d'avorter par les trafiquants en leur fournissant des médicaments abortifs qui, s'ils ne sont pas pris en doses adéquates en accord avec les semaines de grossesse, peuvent provoquer des avortements à très haut risque et des complications qui mettent en danger la vie de ces femmes<sup>83</sup>. De cette manière, on refuse aux femmes l'accès à ses droits sexuels et reproducteurs.

Des organisations comme Cáritas essayent de négocier avec des hôpitaux pour que soient soignés les enfants garçons et filles récemment nés/es de ces femmes migrantes pour qu'au moins ils soient vaccinés, mais elles n'ont pas toujours de succès. De même, dans ces services d'attention en santé primaire il existe une grande divergence sur les critères d'attention d'un lieu à l'autre. Par conséquent, c'est ACNUR qui couvre les frais de santé primaire des personnes réfugiées et Cáritas des personnes migrantes. Le gouvernement marocain a annoncé, il y a un an, le développement d'un système de santé parallèle au RAMED pour personnes migrantes et réfugiées, toutefois, à ce jour, il n'a pas été créé.

En ce qui concerne l'accès à l'emploi, les seuls secteurs auxquels elles accèdent normalement, aussi bien avec autorisation de résidence que sans, sont des secteurs informels. À Rabat il y a beaucoup de jeunes subsahariens se dédiant à la vente itinérante. Les femmes migrantes accèdent à des secteurs peu régularisés où les abus et la violation de droits se produit dans le domaine privé tel que le service domestique.

Beaucoup de femmes sont des victimes de traite et sont obligées de mendier ou d'exercer la prostitution jusqu'à ce qu'elles parviennent à passer en Espagne, et de là à d'autres pays européens où ils sont sexuellement exploitées. Beaucoup de personnes gagnent leur vie en mendiant aux feux de signalisation et la police les arrête. Si elles ont une autorisation de résidence ou l'ont en cours de démarches, on ne les arrête pas, mais dans le cas contraire, on les transfère en autobus à d'autres points de Maroc plus éloignés de la frontière avec l'Espagne où on les abandonne sans aucune protection. Bien que la population migrante ait augmenté à Marrakech, il y en a une plus grande dispersion dans tout le pays.



Il faut souligner que les critères pour documenter ou renouveler une autorisation de résidence dépendent aussi de chaque ville, tout comme les critères pour l'obtenir à travers la régularisation. Plus le lieu est éloigné de la frontière Nord, plus flexibles sont les conditions et vice-versa.

L'accès à la formation est conditionné à la possession d'autorisation de résidence. Il n'y a qu'un seul organisme formatif officiel, l'Entraide Nationale, qui accepte des personnes sans autorisation de résidence.

L'accès au logement est très limité. Normalement les personnes migrantes subsahariennes vivent dans des appartements partagés dans des zones où vivent aussi des marocains ou dans des ghettos où vivent seulement des personnes subsahariennes ; dans les bois dont les campements sont détruits par la police marocaine comme cela s'est produit en octobre à Bolingo, une des forêts de Nador ; ou dans des campements comme celui de Fez situé sur un terrain adjacent à la gare ferroviaire où il y a de 500 à 1500 personnes, un autre qui est construit à Casablanca dans la gare routière, ou ceux d'Agadir et de Tiznit. Toutefois, ces campements sont délogés avec violence par les forces de sécurité marocaines. La menace de délogement du campement de Fez est imminente c'est pourquoi beaucoup de personnes qui y vivent en partent de peur d'être arrêtées.

En ce qui concerne l'accès à des certificats de naissance et l'accès à l'éducation, la situation des enfants, garçons et filles, fils et filles de mères étrangères au Maroc est très préoccupant. Selon la loi marocaine, toute personne qui naît au Maroc doit être inscrite sur le Registre Civil, mais les fils et les filles de personnes migrantes en situation irrégulière ne sont pas inscrits. Une mère étrangère célibataire peut seulement inscrire son/sa fils/fille si elle présente un certificat de naissance de l'hôpital. Mais ces femmes étrangères qui accouchent dans les forêts ou dans les campements ne peuvent pas obtenir ce certificat et, bien qu'elles puissent l'obtenir en payant, comme elles n'ont pas de ressources économiques et qu'il n'y a pas d'aides publiques car elles ne sont pas considérées comme population en situation de vulnérabilité, elles ne peuvent pas les inscrire. D'autre part, comme il s'agit de femmes qui vivent dans la clandestinité, il est très peu probable qu'elles aillent à un hôpital de peur à être identifiées, détenues et expulsées. Par conséquent, des enfants, garçons ou filles nés au Maroc non-inscrits n'ont pas de certificat de naissance. Sans certificat, ils peuvent aller à l'école jusqu'à neuf ans, mais à partir de cet âge, pour continuer leurs études, ils doivent présenter un certificat de naissance. Avec de l'argent, dans certains cas, celui-ci peut être obtenu de leurs ambassades, mais pour ces personnes qui n'ont pas de ressources économiques, le seul débouché est d'abandonner leurs études.

Ce manque d'accès aux droits sociaux non seulement est subi par la population migrante mais aussi par les ressortissants, comme l'a mis en évidence le conflit dans la région du Rif. Depuis fin 2016, la population du Rif manifeste dans les rues contre la marginalisation et l'exclusion qu'ils subissent et le manque d'accès aux droits sociaux. Dans quelques lieux du sud, il y a des protestations pour la pénurie en eau et la réponse de l'État a été la répression pour faire taire ces revendications en arrêtant et en emprisonnant la population civile.

La Rapporteuse Spéciale de l'ONU<sup>84</sup> sur la traite de personnes, spécialement femmes et enfants, après une mission réalisée au Maroc en 2013 formulait quelques recommandations au Gouvernement du pays en rapport avec l'établissement d'un cadre juridique et institutionnel pour combattre la traite et avec l'adoption de mesures efficaces en matière de promotion de la capacité, d'identification des victimes, le recueil de données, l'assistance et le soutien aux victimes et la mise en accusation des contrevenants.

Le rapport mettait en évidence que le manque d'opportunités au Maroc pour l'éducation, l'emploi et la pauvreté généralisé est la principale cause de la situation de haute vulnérabilité des femmes migrantes et devenir des victimes de réseaux de traite avec des fins d'exploitation sexuelle. Il signalait aussi qu'un des plus grands défis était le manque d'assistance et des ressources d'accueil des victimes de traite, ainsi que l'absence d'un programme d'intégration pour migrants en situation irrégulière, réfugiés et des demandeurs d'asile, qui augmente les possibilités de tomber aux mains des réseaux de traite.

<sup>84</sup> Mission de la Rapporteuse Spéciale, Joy Ngozi Ezeilo, au Maroc entre les 17-21 juin 2013 [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/26/37/Add.3&Lang=S](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/26/37/Add.3&Lang=S). [Accès, 11 décembre 2017].

Le Rapporteur Spécial de l'ONU sur les formes contemporaines de racisme, discrimination ethnique, xénophobie et formes connexes d'intolérance lors de sa visite en Espagne en 2013 a manifesté aussi une préoccupation spéciale pour la situation des femmes victimes de violence sexuelle et de genre au Maroc aux mains des réseaux de traite présents dans la zone frontalière d'Oujda, avant d'entrer à Ceuta et Melilla<sup>85</sup>.

Le Maroc, a promulgué en 2016 une loi contre la traite<sup>86</sup> mais cette loi, élaborée sans la participation des organisations de la société civile, a une approche de criminalisation centrée sur la lutte contre le délit de traite et contre l'immigration irrégulière et ne tient pas compte des nécessités de protection des victimes.

Toutefois, cette loi n'a pas été développée et le seul mécanisme de « protection » qui est appliqué est le retour géré par l'OIM auquel beaucoup de femmes nigériennes recourent en dernière alternative quand elles sont restées beaucoup de temps au Maroc sans pouvoir passer la frontière vers l'Espagne. Il y a peu d'identifications et ces femmes postérieurement arrivent en Espagne ou en Europe et continuent à être sexuellement exploitées. Il n'y a pas non plus de recours spécifiques pour des femmes étrangères victimes de traite. Certaines sont transférées à des centres de protection généraux de femmes qui sont très peu nombreux et ont de peu de recours puisque l'État ne les finance pas. Certains de centres n'acceptent pas des femmes migrantes de victimes de traite parce qu'ils considèrent que cela suppose un danger pour les autres. La Tribunal de Rabat affirme qu'il n'a reçu aucune dénonciation de traite, ce qui est évident puisque la dénonciation ne se traduit par aucune protection. Bien que la loi prévoit la concession d'une autorisation de résidence, il l'unit à ce que la victime dénonce. La seule chose positive de cette loi est qu'elle a contribué à faire connaître ce phénomène à la société marocaine.

En ce qui concerne d'autres formes de violence contre les femmes, la violence produite par des agents non étatiques au Maroc constitue une autre forme d'abus et de discrimination habituelle contre les femmes marocaines. Selon le rapport sur l'égalité au Maroc de l'Institut Européen du Méditerranée<sup>87</sup> la violence est pratiquée dans toutes les situations de la vie intime conjugale et familiale (la violence physique perpétrée par les frères est de 42,3%, et par les pères, de 17,3%), et aussi de la vie sociale et dans les espaces publics les plus variés. Si la violence domestique atteint 55%, l'extraconjugale arrive à 47,4%<sup>88</sup>.

De même, il est difficile d'éliminer les pratiques culturelles patriarcales et conservatrices discriminatoires de la femme, tellement enracinées et intériorisées dans la société marocaine. Souvent les propres femmes sont réticentes à défendre leurs droits auprès des tribunaux, surtout si les responsables des violations ont été les membres masculins de leurs familles car cela peut arriver à nuire à la réputation de la famille. De plus, même si en théorie les femmes marocaines jouissent de droits égaux de témoignage dans les cas civils et criminels, quand il s'agit d'affaires familiales, la justice accorde une plus grande valeur au témoignage masculin<sup>89</sup>. Par conséquent, il n'existe pas de mécanismes de protection effectifs contre les violences contre les femmes marocaines et, beaucoup moins, pour femmes migrantes et réfugiées.

Une situation très préoccupante est celle que vit le groupe LGTBI et les enfants, garçons et filles non accompagnés. Les personnes LGTBI sont rejetées et discriminées car il existe dans la société marocaine beaucoup de préjugés quant à la diversité sexuelle. Le BRA ne reconnaît pas la persécution pour motifs de genre donc, même si ACNUR considère qu'ils peuvent être des réfugiés, le BRA ne les reconnaît pas comme tel ni ne les documente. De même, le Code Pénal marocain pénalise les relations sexuelles entre personnes du même sexe avec des peines de privation de liberté de 6 mois à 3 ans et une amende de 120 à 1.000 Dirhams<sup>90</sup>. Ce manque de statut légal uni à la discrimination qu'ils subissent (agressions, insultes, violations, expulsions, etc.) se retrouve dans le fait qu'ils n'ont aucune possibilité d'intégration au Maroc, car les agressions qu'ils subissent ne sont pas dénoncées par crainte qu'on leur applique

<sup>85</sup> Rapport du Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination ethnique, de xénophobie et de formes connexes d'intolérance, Mutuma Ruteere. Visite en Espagne. [http://www.acnur.es/PDF/informe\\_mision\\_relatorespecial\\_racismo\\_2013\\_20130806150757.pdf](http://www.acnur.es/PDF/informe_mision_relatorespecial_racismo_2013_20130806150757.pdf). [Accès 11 décembre 2017].

<sup>86</sup> Loi N° 27-14. du 25 août 2016 relative à la lutte contre la traite d'êtres humains.

<sup>87</sup> hikhaoui, Naïma (2015): « Surmonter des obstacles en matière d'égalité : le cas du Maroc », dans *Quaderns de la Mediterrània* N° 22. pp.

<sup>88</sup> *Ibidem*

<sup>89</sup> *Ibidem*

<sup>90</sup> Article 489 du Code Pénal marocain de 1962.



le Code Pénal. Comme ils/elles sont sans-papiers ils/elles ne peuvent pas travailler ni accéder aux exiguës services publics disponibles et, souvent, se voient obligés/es d'exercer la prostitution pour survivre, prostitution qui est interdite par la loi dans laquelle sont prévues des peines de prison. En exerçant la prostitution ils/elles courent un grand risque d'exposition à la contagion du VIH ou à d'autres maladies de transmission sexuelle et, ils/elles n'ont pas accès aux services de santé, auxquels ils n'iraient pas probablement pas non plus s'ils/elles en avaient le droit, par peur à être détenus/es. L'assistance médicale de ce groupe, y compris la réalisation de tests de VIH est effectuée par *Action Urgence and operational partner* ALCS (Association de Lutte Contre le SIDA), organisation sociale alliée d'ACNUR.

Pour cette raison, les personnes LGTBI qui demandent une protection internationale, sont envoyées par le biais d'ACNUR au Canada ou aux États-Unis. Mais les places de réinstallation sont limitées<sup>91</sup>. Par exemple, jusqu'à octobre 2017 ont été identifiés 92 personnes LGTBI ayant besoin de protection internationale mais seulement 30 ont pu être réinstallées. Le reste est totalement sans protection et attrapé dans un pays qui les poursuit et leur nie leurs droits les plus fondamentaux.

ACNUR assiste ce groupe dans l'accès à des services de base et quelques personnes sont logées dans les appartements que gère la Fondation Orient-Occident.

Dans de nombreux cas, la seule stratégie de protection dont ils disposent est d'essayer de dissimuler leur orientation ou identité sexuelle, ce qui implique renoncer à une caractéristique si fondamentale pour leur identité à laquelle personne ne devrait se voir vu forcé/e à renoncer, selon le droit international.

Au Maroc il y a beaucoup de mineurs non accompagnés, plus d'hommes que de femmes et de plus en plus jeunes, beaucoup de Guinée-Conakry qui résident dans les campements de Fez et de Meknès. Il n'y a pas de loi ou de protocole d'action qui régularise leur situation et, tout comme cela se passe avec les victimes de la traite, ils ne sont pas non plus identifiés. Entre les mineurs il peut y avoir de petites filles victimes de traite non identifiées. En France, des organisations sociales ont identifié pendant l'année 2015 plus de 100 petites filles et adolescentes nigériennes dans différentes zones de Paris, qui sont contrôlées par d'autres femmes de la même nationalité<sup>92</sup>. Beaucoup de ces petites filles ont accédé en Europe par le biais de l'Espagne depuis le Maroc. Ce sont des mineures qui n'ont pas été identifiées ni comme mineures ni comme victimes de traite ni au Maroc, ni en Espagne ni en France, ce qui permet leur exploitation dans les trois pays ou dans d'autres pays de l'Union Européenne en une totale impunité.

Il y a quelques centres pour mineurs mais les standards de qualité de ceux-ci sont très bas jusqu'à un tel point que quelques acteurs interrogés considèrent que les enfants, garçons et filles se sentent pire dans un de ces centres que dans la rue. Personne n'interroge l'âge du/de la mineur/e, parce que le système n'est pas préparé pour les accueillir et il/elle a de graves problèmes d'accès à documentation, formation et éducation.

Les mineurs généralement mendient car ils ne peuvent pas travailler, ils cherchent à manger dans les rues et vivent à l'intempérie et dans la clandestinité en évitant les réseaux de traite et de trafic de personnes, sans connaître les conséquences de tomber aux mains de ces groupes mafieux pour continuer leur voyage forcé. Il existe des enfants, garçons et filles, consommateurs de drogues, abandonnés, non accompagnés, victimes d'exploitation de travail et sexuelle, qui travaillent comme « petites-bonnes », employées de maison dans des conditions de semi-esclavage, subissant des violences, l'exploitation sexuelle et les mauvais traitements de la part des familles qui les engagent<sup>93</sup>.

D'autre part, la discrimination envers la population subsaharienne au Maroc, à plusieurs reprises dénoncée par de nombreuses organisations de droits humains<sup>94</sup> telles que CEAR, n'a pas cessé. La discrimination se produit dans les institutions, chez les employeurs, dans la population locale, etc. Bien que le roi ait annoncé la prochaine créa-

<sup>91</sup> Avec l'actuelle politique migratoire aux États-Unis, ces quotes-parts de réinstallation peuvent même diminuer.

<sup>92</sup> Women's Link Worldwide (2017): *Des mères dans les réseaux de traite. Droits volés*.

<sup>93</sup> Alliance pour la Solidarité. <http://www.alianzaporlasolidaridad.org/testigodirecto/una-verdadera-politica-publica-que-proteja-a-ninos-y-ninas> [Accès 4 novembre 2017].

<sup>94</sup> Human Rights Watch (2014): *Abused and Expelled. Ill-treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*.

tion d'un Ministère d'Affaires africaines afin d'aborder cette discrimination, celui-ci n'a pas été créé. La violence envers les personnes migrantes, demanderesse d'asile et réfugiés persiste, ainsi que les détentions arbitraires par les autorités marocaines spécialement dans des villes frontalières comme la frontière de Nador avec Melilla, où tout au long de l'année ont été rapportés de graves épisodes de violence, de détention arbitraire et de déplacement involontaires de personnes migrantes et réfugiées vers d'autres zones du pays.

Tout cela démontre que le Maroc est un pays qui n'accomplit pas les standards de respect des droits humains des personnes migrantes et réfugiées<sup>95</sup>. De même, il ne garantit pas une protection adéquate ni un accès à des droits de la population migrante et réfugiée, il s'ensuit que beaucoup préfèrent risquer leur vie pour essayer d'arriver en Espagne.

Le ministre de l'Intérieur a assuré fin juillet 2017 lors du Congrès que, jusqu'à cette date, étaient entrées en Espagne de manière irrégulière par voie maritime et terrestre 10.751 personnes, 3.204 à travers Ceuta et Melilla. Selon ses données, 2.266 tentatives de sauter la clôture s'étaient produites dans les environs de Ceuta<sup>96</sup>.

<sup>95</sup> Plus d'information sur: [http://www.pnpm.ma/wp-content/uploads/2017/12/Rapport-PNPM-11\\_2017\\_ACCES-AUX-SERVICES-POUR-MIGRANTS-AU-MAROC.pdf](http://www.pnpm.ma/wp-content/uploads/2017/12/Rapport-PNPM-11_2017_ACCES-AUX-SERVICES-POUR-MIGRANTS-AU-MAROC.pdf)

<sup>96</sup> Face aux 3.472 tentatives qu'il y a eu sur l'ensemble de 2016.

## Conclusions

- La diminution d'arrivées en Espagne à travers Ceuta et Melilla depuis 2016 et l'augmentation des arrivées à travers le Détroit de Gibraltar et la mer d'Alboran démontre que les obstacles existant au moment de traverser la frontière contribuent à l'ouverture de nouvelles routes plus dangereuses.
- Les routes utilisées pour arriver en Espagne sont de plus en plus dangereuses. Les arrivées dans des embarcations très précaires et surbondées sont de plus en plus nombreuses.
- Il a été observé un manque de coordination et d'homogénéité dans la réponse face à des arrivées collectives sur les côtes andalouses par les divers acteurs et des obstacles dans l'accès à l'information et à la procédure de protection internationale. L'accès à cette procédure dépend dans de nombreux cas du lieu d'arrivée.
- Les installations portuaires où sont reçues les personnes arrivées en embarcations ne réunissent pas les conditions adéquates. Ni les installations où elles sont détenues ni les cellules.
- Sur les côtes andalouses, sauf à Malaga, aucune information adéquate sur le droit d'asile n'est apportée aux personnes récemment arrivées.
- À Almería et à Tarifa, le droit des avocats/es d'interroger les personnes défendues avant qu'elles fassent une déposition auprès de la Police Nationale n'est pas garanti. À Almería, après cette déposition, l'entrevue individuelle entre les avocats et les personnes défendues est souvent entravée par la Police Nationale, qui allègue un manque de moyens et l'absence de conditions de sécurité. À Tarifa, sont apparus des cas où la Police Nationale a rédigé des ordres de renvoi avant de recevoir une déposition de la personne intéressée.
- Dans l'ensemble le droit à un interprète à l'arrivée sur les côtes n'est pas garanti de manière adéquate, ce qui complique l'identification de besoins de protection internationale. Parfois, face à des langues non habituelles, on utilise comme interprète une autre personne qui voyage dans la même embarcation, ce qui s'avère extrêmement problématique dans le cas de femmes potentiellement victimes de traite qui peuvent voyager avec leurs trafiquants.
- Dans tous les lieux des côtes espagnoles visités, pendant les premiers mois de l'été de 2017 les demandes d'asile ont été traitées par la procédure à la frontière. Dans les derniers mois, vu le manque de recours et d'installations adéquates elles ont été traitées par la procédure sur le territoire. Toutefois, parfois à Malaga, quand les CIE sont complets ou quand il y a une arrivée de nombreuses personnes, quelques demandes sont traitées par la procédure à la frontière et d'autres par la procédure sur le territoire ce qui génère une insécurité juridique.
- À Almería, Motril et Algésiras les procédures d'autorisation d'internement sont « des procédures type » rédigées antérieurement à la comparution judiciaire et sans tenir compte de la situation individuelle de chaque personne, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur. La demande d'asile, tout comme à Tarifa, est effectuée une fois que la personne a été internée dans un CIE sans tenir compte à quel moment elle a exprimé la volonté de le demander.
- Sur les côtes espagnoles est utilisée la détention, la remise d'un ordre de renvoi et d'internement en CIE de manière systématique pour éviter « l'effet d'appel », sans tenir compte que la privation de liberté par la détention et l'internement dans un CIE sont des mesures de dernier recours.
- Il a été observé de graves carences dans l'identification précoce de personnes ayant des besoins spéciaux avant leur mise à la disposition des forces et des corps de sécurité de l'État, le manque de formation de ceux-ci et le manque de moyens matériels et humains pour la réalisation de leur tâche.

- Des organisations de droits humains et le Defensor del Pueblo ont mis en évidence les manques et déficiences des installations et des services du CIE Algésiras/Tarifa qui également ont été recueillies dans plusieurs procédures de la Juge du Contrôle du Séjour de ces centres.
- À Almería, Malaga, Motril, Algésiras, aux Iles Canaries, à Ceuta et à Melilla a été constaté le manque d'identification adéquat des enfants, garçons et filles non accompagnés/es et la vulnération de la présomption de minorité d'âge. À Almería, Malaga, Motril et Algésiras la détention de mineurs avec des adultes est habituelle, indépendamment du fait qu'après la détention et la démarche d'un dossier de renvoi, soit décrété leur liberté et non son internement dans un CIE. À Algésiras des cas de mineurs non identifiés internés dans le CIE et déportés ou expulsés à leurs pays d'origine ont été recensés.
- Le manque d'approche de droits humains et de protection des victimes de traite se traduit par l'inexistence presque totale de l'identification de personnes victimes de traite.
- À Ceuta et Melilla, les CETI sont normalement au-dessus de leur capacité d'accueil, des critères discrétionnaires sont appliqués pour effectuer des transferts à la péninsule et il existe une discrimination dans les transferts selon la nationalité. Dans les deux villes est restreinte de manière illégale la liberté de circulation de personnes demanderesse d'asile et le système de protection de mineurs âge non accompagnés et de victimes de traite est totalement inefficace pour les identifier et les protéger. À Ceuta, le surpeuplement des centres de mineurs et l'absence de demandes d'asile dans le bureau du poste frontalier est de même préoccupant. À Melilla, de même, la situation des mineurs est alarmante aussi bien dans les centres d'accueil que pour ceux vivant dans les rues.
- Le Maroc cesse d'être un pays de transit et devient un pays de destination forcée à cause de la politique d'extériorisation et du blindage des frontières de l'Union Européenne et de l'Espagne. Le cadre normatif en matière d'asile et les politiques d'intégration y sont inexistantes (restrictions au droit à la santé, à l'éducation, au travail, etc.). L'absence de protection pour les femmes victimes de traite, enfants, garçons et filles non accompagnés, la discrimination et la violence institutionnelle contre la population migrante et réfugiée confirme que le Maroc ne peut pas être considéré un pays sûr pour des personnes réfugiées et migrantes.

## Propositions

- Adopter un Plan d'Action à niveau Étatique pour donner une réponse adéquate à l'augmentation d'arrivées sur les côtes espagnoles dans lequel soit inclus un protocole unifié d'action qui serve à améliorer la gestion des arrivées de personnes migrantes et réfugiées par voie maritime, à assurer l'identification de besoins de protection et à dériver vers les canaux de protection adéquats. Ce Plan doit aussi inclure une dotation budgétaire permettant d'augmenter les moyens matériels et humains existants.
- Garantir l'accès à l'information et à la procédure de protection internationale de manière adéquate et individualisée dans les principaux points d'arrivée en assurant l'accès à assistance juridique et interprétation dès l'arrivée.
- Fournir une formation adéquate et continue en matière de protection internationale des corps et des forces de sécurité de l'État.
- Garantir une adéquate identification précoce de personnes ayant des besoins spéciaux avant leur mise à la disposition des forces et des corps de sécurité de l'État afin de garantir un traitement adéquat de celles-ci.
- Adopter des mesures d'identification et de protection effectives de victimes de traite avec la participation et l'assistance d'équipes multidisciplinaires, ainsi que par l'application d'une approche centrée sur la protection des victimes.

- Garantir une protection adéquate des mineurs en évitant qu'ils soient arrêtés sous aucune circonstance et en assurant une identification appropriée des enfants, garçons et filles non accompagnés et l'application de tests de détermination d'âge adéquats.
- Supprimer les restrictions à la liberté de circulation de demandeurs d'asile à Ceuta et Melilla et les critères discrétionnaires et discriminatoires pour effectuer des transferts à la péninsule.

## Bibliographie

- Amnesty International (2016): *En Tierra de Nadie. La situación de las personas refugiadas y migrantes en Ceuta y Melilla.* ( *En no man's land. La situation des personnes réfugiées et migrantes à Ceuta et Melilla.*)
- Asociación pro Derechos Humanos de Andalucía (2017): *Derechos Humanos en la Frontera Sur.* (Droits Humains à la Frontière Sud.)
- CEAR (2017): *Las personas refugiadas en España y Europa.* ( *Les personnes réfugiées en Espagne et en Europe.*)
- CEAR (2015): *Maroc: Desprotección y Vulneración de Derechos de las personas migrantes y refugiadas a las puertas de Europa.* ( *Maroc : Absence de protection et Violation de Droits des personnes migrantes et réfugiées aux portes de l'Europe.*)
- CEAR (s/f): *Acceso a la Protección: Un Derecho Humano.* ( *Accès à la Protection : Un Droit Humain.*)
- Chikhaoui, Naïma (2015): "Superar obstáculos en materia de igualdad: el caso de Marruecos", ( *Surmonter les obstacles en matière d'égalité : le cas du Maroc*) dans *Quaderns de la Mediterrània* N° 22. p. 295-304.
- Defensor del Pueblo (2016). *Rapport Annuel 2016.*
- Defensor del Pueblo (2016): *Estudio sobre el asilo en España, la protección internacional y los recursos del sistema de acogida.* ( *étude sur l'asile en Espagne, la protection internationale et les recours du système d'accueil*)
- Harraga (2016): *De niños en peligro a niños peligrosos. Una visión sobre la situación actual de los menores extranjeros no acompañados en Melilla.* ( *D'enfants en danger à enfants dangereux. Une vision sur la situation actuelle des mineurs étrangers non accompagnés à Melilla*)
- Human Rights Watch (2017): *España : Immigrants retenus dans des conditions précaires.*
- Human Rights Watch (2014): *Abused and Expelled. Ill-treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco.*
- Iridia (2017): *Frontera Sur, Accesos Terrestres.* ( *Frontière Sud, Accès Terrestres.*)
- Migreurop (s/f): *Informe sobre los centros de internamiento de extranjeros en España.* ( *Rapport sur les centres d'internement d'étrangers en Espagne*)
- Pueblos Unidos (2015): *Situación actual de los centros de internamiento de extranjeros en España y su adecuación al marco legal vigente.* ( *Situation actuelle des centres d'internement d'étrangers en Espagne et leur adéquation au cadre légal en vigueur.*)
- Save the Children (2016): *Enfances Invisibles : Mineurs Étrangers non Accompagnés, Victimes de Traite et Réfugiés en Espagne.*
- Unicef (2016): *Desarraigados. Una crisis creciente para los niños refugiados y migrantes.* ( *Déracinés. Une crise croissante pour les enfants réfugiés et les migrants.*)
- Women's Link Worldwide (2017): *Mères dans les réseaux. Droits volés.*
- Women's Link Worldwide (2012): *Femmes Migrantes dans la Clandestinité : L'avortement au Maroc.*



